

**R
A
P
P
O
R
T**

Ombudsman

La Médiateure du
Grand-Duché de
Luxembourg

Service du contrôle
externe des lieux
privatifs de liberté

**La privation de liberté
de détenus
particulièrement
vulnérables**

Commentaires et réactions

Remarque : Les commentaires de la Médiateure sont repris en gras.

- **Prise de position de l'administration pénitentiaire :**

- **Centre pénitentiaire de Luxembourg :**

Les observations ci-dessous se limitent aux matières qui relèvent directement de la compétence de la direction du CPL. La numérotation suit celle des paragraphes du rapport.

La Médiateure rappelle que ses rapports provisoires sont adressés à l'ensemble des autorités concernées par la matière. Il est dès lors normal qu'il existe des recommandations qui ne s'adressent pas à l'ensemble des destinataires, mais plus spécifiquement à l'une ou l'autre autorité en raison de ses compétences en la matière visée. Il n'est donc pas vraiment nécessaire que M. le Directeur nous informe à qui une recommandation est adressée.

A titre d'observation préliminaire, la direction du CPL déplore que le rapport est souvent rédigé à l'indicatif présent, alors que le conditionnel aurait été de mise à chaque fois qu'il s'agit de simples allégations faites par des détenus mais non appuyées par des faits observés sur le terrain par les contrôleurs ni confirmés par les responsables ou des membres du personnel qualifiés.

(7) Rien n'interdit au médecin de prendre l'initiative d'adresser un rapport aux autorités pénitentiaires à chaque fois que l'état de santé du patient détenu ou ses obligations professionnelles, déontologiques ou autrement découlant de la loi l'exigent. En pratique, tel est d'ailleurs souvent le cas.

La Médiateure salue l'existence dans la pratique de cette transmission d'informations sur l'initiative du médecin traitant. Elle a recommandé d'entériner cette faculté réservée aux médecins traitants dans le droit interne, à l'instar du droit de la direction de solliciter pareils certificats sur demande.

(9) Une information sur le droit d'être assisté pour la rédaction de lettres sera ajoutée au *Guide du détenu* dès la prochaine réédition. Toujours est-il que tout détenu peut s'adresser à tout moment à un membre du personnel qui, d'une manière générale orientera le détenu vers un membre du SPSE.

La Médiateure se réjouit que sa recommandation soit reprise par la direction et la remercie d'avance pour une copie de la prochaine réédition du « Guide du détenu ».

(10) Il est évident que les détenus qui ont des difficultés linguistiques bénéficient du même appui que les illettrés.

La Médiateure ne doute pas que les détenus éprouvant des problèmes linguistiques se voient, dans la pratique, offrir la même assistance que les détenus illettrés, toujours est-il que la Médiateure demande que cette bonne pratique trouve son entrée dans le droit interne.

(25) Lors de la planification du CPU, il a été tenu compte des normes et obligations en matière d'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.

La Médiateure se réjouit de cette information et souhaite recevoir une documentation détaillée des plans existants.

(75) Le *Projet de concept pénitentiaire* remis le 17 mars 2010 par le Ministre de la Justice à la Commission juridique de la Chambre des Députés mentionnait déjà sub 5.6 "Horizon 2017" le réaménagement du CPL avec création d'un centre de compétences pour assurer une meilleure prise en compte des besoins spéciaux de certaines catégories de détenus, et notamment des personnes âgées. L'actuel Ministre de la Justice a tout récemment réaffirmé la volonté de développer ce centre de compétences.

La Médiateure dispose du document auquel M. le Directeur fait référence. Elle est convaincue que le problème des détenus âgés est susceptible de prendre une ampleur plus importante encore dans le futur. Dès lors, il lui semble indispensable, notamment au vu du potentiel qui sera libéré au CPL après l'ouverture du CPU, d'élaborer dès à présent le concept d'une unité destinée à répondre aux besoins plus spécifiques de détenus âgés

(78) L'établissement pénitentiaire de Lenzbourg est cité comme exemple de bonnes pratiques allemand; or Lenzbourg se trouve en Suisse (Fribourg) et non en Allemagne, et est bien connu. Le modèle dont référence est intéressant certes, mais puise dans une population autrement plus importante, qui lui permet de procéder à une sélection pondérée des candidats.

La Médiateure présente ses excuses pour l'erreur géographique qui s'est glissée dans le rapport suite à l'insertion postérieure de l'exemple de Lenzbourg qui se trouve effectivement en territoire helvétique. La référence à l'Allemagne était relative à la JVA de Konstanz, l'exemple de l'établissement de Lenzbourg ayant été inséré plus tard dans le rapport. Malheureusement il a été omis de rectifier en même temps la phrase introductive.

Il n'en reste pas moins que ces deux JVA, à public cible différent, peuvent servir de guide aux réflexions qui doivent être entamées dès maintenant au Luxembourg. La Médiateure est consciente du fait que l'échantillon de détenus allemand ou suisse ne peut être comparé à celui du Grand-Duché de Luxembourg en termes numériques,

mais elle reste persuadée que les modèles cités peuvent trouver, *mutatis mutandis*, une application au Luxembourg. Bien au contraire, le nombre de détenus somme toute assez faible qui seront concernés par la problématique permettra d'envisager une solution qui ne nécessitera pas de travaux d'aménagement importants et qui ne demandera qu'un investissement très réduit en personnel qualifié.

(85) La direction du CPL rejoint Mme la Médiateure dans son appréciation d'après laquelle l'actuel régime autorisant le détenu à avoir 5 respectivement 6 heures de visites par mois constitue un minimum qui mériterait d'être révisé d'urgence, les contacts avec l'entourage familial ou autrement immédiat constituant un élément important dans le processus de réhabilitation du condamné vers une vie responsable et exempte de crime. Or, une extension sensible du temps de visite ne sera réalisable que moyennant recrutement de personnel supplémentaire et réaménagement de l'infrastructure matérielle.

La Médiateure se réjouit que la direction du CPL partage son avis quant au nombre insuffisant d'heures de visite. Elle est aussi consciente des limitations purement matérielles qui sont imposées aux responsables du fait de l'inadéquation assez évidente des locaux et ce surtout en ce qui concerne les visites qui ont lieu dans l'ancien bâtiment du CPL. Comme il sera très difficile, voire impossible d'y remédier avant l'ouverture du CPU, la seule solution consistera dans une extension des plages réservées aux visites. Il est entendu qu'une telle extension ne peut se faire qu'à condition de disposer d'un nombre suffisant de gardiens détachés à ce service.

La Médiateure lance donc un appel à Monsieur le Ministre de la Justice d'accorder les crédits budgétaires nécessaires au recrutement et à l'emploi de gardiens supplémentaires en vue de l'extension des plages horaires réservées aux visites.

La Médiateure invite la direction du CPL de lui faire parvenir une proposition concrète et chiffrée à cet égard. Si cette proposition trouve son accord, elle est disposée de la soutenir personnellement auprès des responsables politiques.

(87) La recommandation – somme toute modeste – de Mme la Médiateure d'étendre l'horaire des visites pour y inclure tous les samedis (contre 1 samedi par mois actuellement) coûtera à l'État 2 postes d'agents pénitentiaires supplémentaires ¹. Ces postes ne sont pas disponibles au sein du cadre actuel et l'effectif du CPL devra donc être renforcé moyennant recrutements supplémentaires avant l'introduction de la mesure préconisée.

voir *supra*

¹ 40 journées de service supplémentaires pour 6 agents pour gérer et surveiller les visites dans les 2 salles (ancien et nouveau bâtiment / séparation des condamnés des prévenus), 3 agents en renforcement des 2 portiers (pour le contrôle des visiteurs à l'accès) et 2 agents pour la réception et le contrôle des colis amenés par les visiteurs, ce qui revient à 40 x 11 agents = 440 journées de travail supplémentaires équivalant à la prestation annuelle totale de 2 fonctionnaires.

(88) Les responsables des visites au CPL sont très flexibles dans leur pratique dès que les visiteurs habitent à plus de 2 heures de route. En-deçà, le visiteur devra motiver plus spécialement sa demande pour une visite excédant une durée d'une heure. Étendre cette flexibilité à tout visiteur habitant au-delà d'un rayon d'un kilomètre, tel que le requiert Mme la Médiateure, augmenterait le nombre de bénéficiaires au point de rendre l'organisation des visites ingérable, vu l'infrastructure limitée.

La Médiateure n'a jamais mentionné un rayon d'un kilomètre, mais bien un temps de déplacement de deux heures.

(100) Le CPL vient d'installer un premier dispositif permettant de communiquer via l'application Skype (ou similaire). Dans une première phase, ce dispositif sera mis à la disposition de détenus étrangers qui ne reçoivent aucune visite de la part de leur proche famille parce qu'elle n'a pas les moyens de voyager. Une généralisation du système fera l'objet d'un débat après évaluation des premières expériences.

En ce qui concerne les tarifs appliqués aux appels téléphoniques, il faut rappeler que le CPL s'est vu imposer, à l'époque, l'obligation de disposer des moyens techniques permettant d'une part de limiter le choix des numéros d'appel accessibles aux détenus, et d'autre part de retracer les appels effectués. Cette obligation rend l'administration tributaire de quelques rares fournisseurs spécialisés dans ce domaine, et de leurs tarifs. Les tarifs négociés par le CPL sont cependant équivalents à ceux appliqués par les publiphones de la poste, mais donc malheureusement plus élevés que ceux offerts dans le cadre de certains abonnements du type *flatline* disponibles sur le marché libre.

La Médiateure tient à féliciter la direction du CPL de l'installation d'un système de communication du type Skype. Il s'agit d'une excellente initiative contribuant à une exécution plus sereine des peines privatives de liberté qui portera certainement également des fruits en termes de sécurité et de sûreté.

La Médiateure comprend les impératifs spécifiques qui doivent présider au contrôle des communications téléphoniques vers l'extérieur et n'entend nullement mettre en doute leur bien-fondé. Cependant elle est d'avis que les coûts de communication demeurent très élevés, ceci notamment dans le contexte spécifique du CPL où la très grande majorité des usagers du service ne dispose que de moyens financiers réduits.

En tout état de cause, le coût des communications ne devra pas excéder celui appliqué pour les publiphones.

(101) L'exigence de Mme la Médiateure de considérer, dans le cadre de la planification du parcours du condamné, les obligations du justiciable envers l'État et envers sa victime, trouve son application dans la pratique depuis de longues années déjà. Tant les SPSE que les comités de guidance y accordent en effet une importance particulière lors de l'élaboration du plan d'insertion individuel et de l'examen des demandes visant des aménagements de peine. D'ailleurs, l'article 100 du Code pénal a été amendé en son paragraphe 6) par la loi du 6 octobre 2009 pour tenir compte des intérêts de la victime au moment de l'octroi d'une libération conditionnelle.

(108) Le rapport annuel de l'administration pénitentiaire repris dans le rapport d'activité du ministère de la Justice relève qu'au courant de l'année 2013, 22 détenus ont été bénéficiaires de 398 séances psychothérapeutiques au total, y non compris les séances d'entraînement anti-violence, les interventions assistées par des animaux et les séances de méditation ou de sophrologie.

La direction du CPL fait siennes les réflexions de Mme la Médiateure quant à la nécessité de multiplier les offres thérapeutiques et plus spécialement celles orientées sur les comportements criminels (*criminogenic needs oriented*). Si ces thérapeutes doivent rester a-institutionnels pour ne pas être impliqués dans les processus décisionnels, rien en revanche n'oblige à recourir à des psychiatres exclusivement, alors que des psychologues psychothérapeutes peuvent être tout à fait qualifiés à intervenir efficacement dans de nombreux cas.

L'on ne peut cependant pas ne pas mentionner, dans ce contexte, qu'au Luxembourg les thérapeutes suffisamment qualifiés, motivés et disponibles sont plus rares et qu'aucune thérapie ne produira ses effets sans une motivation affirmée et durable dans le chef du patient.

La Médiateure salue que la direction du CPL partage ses vues en la matière. Elle fait remarquer que les seuls chiffres avancés par la direction sont à cet égard explicites. On ne peut parler d'une couverture suffisante en psychothérapie et en suivi psychologique si sur quelque 630 détenus du CPL seulement 22 ont bénéficié de ces services. Il est évident que chaque détenu doit avoir la liberté de décider s'il veut bénéficier d'une telle thérapie ou non.

La Médiateure renvoie pour le surplus à ses observations formulées à cet égard au titre des commentaires relatifs au CPG.

(109) La direction du CPL partage entièrement les vues de Mme la Médiateure. Les médiateurs entre le justiciable et la victime, à l'instar des initiatives qui fonctionnent dans certains pays voisins², doivent cependant être a-institutionnels et donc de préférence être issus d'une initiative privée ou du monde associatif.

La Médiateure souscrit au commentaire de la direction du CPL et renvoie à ses commentaires au même titre en ce qui concerne la prise de position du CPG.

(111) La direction du CPL se félicite de l'appui que Mme la Médiateure met en perspective pour évoquer avec les autorités compétentes les difficultés rencontrées dans le domaine de la formation professionnelle qui – à la suite de certaines réformes récentes - est devenue pratiquement inaccessible aux personnes en détention.

A l'instar de sa proposition en ce qui concerne l'augmentation du nombre de gardiens aux fins de l'extension des plages horaires de visite, la Médiateure invite la direction

² depuis les années 1980 dans certaines prisons suisses, notamment à Saxerriet

du CPL à lui soumettre une étude de besoins concrète et chiffrée, basée tant sur le profil que le nombre de détenus.

La Médiateure est disposée à soutenir activement toute proposition réaliste auprès des responsables politiques concernés.

(112) La direction du CPL partage les vues de Mme la Médiateure et l'assure que le SPSE consacre d'ores et déjà, dans les limites de ses moyens, une attention particulière aux problèmes soulevés, sans cependant être habilité à se subroger dans les droits du détenu en ce qui concerne la gestion de son patrimoine et de ses dettes.

La Médiateure n'ignore pas que la dotation en personnel du SPSE ne lui permet pas de suffire pleinement à sa vocation. Il s'agit d'un problème connu et malheureusement persistant. La Médiateure lance un appel aux responsables politiques afin que ce service, d'une importance capitale, également en matière de prévention de la récidive, soit doté d'un nombre suffisant de personnel.

La Médiateure soumettra ce problème à Monsieur le Ministre de la Justice lors de la prochaine rencontre.

Parallèlement, la Médiateure ne s'opposerait pas, pour les raisons citées dans son rapport, à la mise en place d'un système coercitif en ce qui concerne le recouvrement des amendes et des frais de justice et le paiement de la partie civile, à condition cependant que ce système soit entériné par un texte légal et opposable.

(120) La direction du CPL propose à l'équipe du contrôle externe de lui communiquer les noms des détenus concernés afin de discuter au cas par cas et avec la discrétion qui s'impose, des raisons qui ont pu motiver leur maintien au CPL.

Il n'est d'autre part aucunement prévu de réviser vers le bas le nombre d'heures de visite auxquelles les détenus ont droit.

L'article 6 de la loi du 11 avril 2010 (1) portant approbation du protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies à New York, le 18 décembre 2002 et (2) portant désignation du médiateur en tant que mécanisme national de prévention et fixant ses attributions interdit au Médiateur de révéler toute information pouvant permettre l'identification des personnes qui lui ont confié des informations.

Pour des raisons évidentes, il est dès lors impossible à la Médiateure de réserver une suite favorable à la demande de la direction du CPL.

(124) Au contraire de ce qu'affirme Mme la Médiateure, l'échange des dossiers individuels informatisés entre les SPSE du CPL et du CPG se fait à chaque transfèrement.

Le paragraphe 124 du rapport de la Médiateure ne se limite pas à la transmission du dossier individuel informatisé. La Médiateure ne sait pas quelles informations sont contenues au dossier informatisé et lesquelles ne sont contenues que dans le dossier physique.

L'équipe de contrôle a été informée directement par des acteurs concernés, internes à l'administration pénitentiaire, qu'à plusieurs reprises des problèmes ont surgi après un transfèrement du seul fait que l'agent SPSE en charge d'un détenu ne disposait pas de l'intégralité des informations dont il aurait eu besoin pour lui permettre d'exécuter ses obligations.

La Médiateure ne préconise pas une remise d'un dossier en version papier, mais simplement la communication des informations pertinentes.

La Médiateure souligne qu'il est important que lors d'un transfèrement, l'agent SPSE nouvellement en charge d'un détenu dispose des informations nécessaires à un suivi adéquat contenues dans le dossier tenu auprès du SPSE de l'établissement d'origine.

(129) La question de l'organisation d'activités physiques adaptées aux personnes âgées, convalescentes ou autrement inaptes à participer aux séances sportives normales nécessitera une réflexion plus approfondie entre direction, SPSE, moniteurs sportifs et acteurs médicaux et psychiatriques, vu la diversité des problèmes parmi cette population, qui nécessite en principe une prise en charge individualisée. Notons qu'un jardin thérapeutique vient d'être mis à la disposition de l'ergothérapeute du SMPP qui est d'accord à inclure également certains détenus âgés, qui ne sont pas patients, dans cette activité.

La Médiateure salue la mise en place d'un jardin thérapeutique, mais cette activité ne peut être considérée comme suffisante pour répondre aux besoins en matière d'activités sportives pour les détenus âgés.

La Médiateure souligne que sa demande ne vise pas principalement une prise en charge individuelle telle qu'elle est indiquée dans le chef de détenus atteints de certaines pathologies nécessitant des précautions ou une surveillance particulières, mais la mise en place d'une offre sportive adaptée à la condition physique et aux besoins de sécurité d'un public plus âgé mais exempt de pathologies graves.

La Médiateure estime qu'une pareille offre est réalisable avec les moyens du CPL, d'autant plus qu'elle pourrait être intégrée dans certains groupes déjà existants.

La Médiateure ne s'opposerait évidemment pas à l'extension de sa recommandation sur les détenus atteints de pathologies demandant une prise en charge individualisée et des précautions particulières.

(134) – La proposition de Mme la Médiateure sera examinée par la direction du CPL et une proposition chiffrée sera soumise à l'autorité supérieure dans les meilleurs délais.

La Médiateure demande à être tenue informée des suites réservées à sa recommandation.

(136) Le partage des condamnés – en ce qui concerne le transport à effectuer par la police grand-ducale respectivement le personnel de garde du CPL – est revu de mois en mois sur base d'une série de critères et en tenant compte de l'évaluation des risques posés par chacun de ces condamnés.

La Médiateure renvoie aux très nombreuses observations et commentaires formulés tant par elle que par son prédécesseur en la matière.

Par ailleurs, elle s'interroge sur les critères selon lesquels un détenu condamné est mis sur la liste des détenus présumés à risque. En effet, deux détenus figurant sur cette liste, en catégorie B, respectivement C ont bénéficié en 2014 d'une libération anticipée.

(139) Concernant le cas individuel mentionné, il importe de préciser qu'une suspension de peine aurait été accordée à l'intéressé en principe, mais qu'il était dans l'impossibilité de quitter le CPL, n'ayant plus de domicile ni de relations familiales, et qu'aucune des très nombreuses instances contactées par le SPSE n'était disposée à offrir une prise en charge adaptée à son état de santé. – Le dévouement exemplaire de certains membres de l'équipe de soins et du SPSE mérite d'être spécialement évoqué ici.

La Médiateure est consciente des efforts menés en vain par tous les intervenants en vue de trouver une structure d'accueil pour le détenu en question.

Ceci ne change cependant rien au constat que le maintien de cette personne en milieu pénitentiaire était en fait inacceptable. Cette critique ne vise d'aucune manière les responsables de l'exécution des peines ou ceux des établissements pénitentiaires qui faisaient tout ce qui était en leurs moyens pour mettre un terme à cette situation. Elle vise plutôt les structures d'accueil adaptées aux besoins spécifiques de la personne concernée et qui ont refusé de l'admettre pour la seule raison de son passé pénal.

(140) Il est renvoyé aux éléments de réponse sub (25) et (75).

(141) L'instruction interne REG42 est précise en ce qu'elle menace de sanctions disciplinaires les détenus qui incommode les autres en mettant le volume de leur musique à fond. Il faut considérer d'autre part que les bâtiments de détention sont mal isolés et que la promiscuité résultant de la surpopulation ne contribue certainement pas à résoudre le problème évoqué.

Tant la Médiateure que les membres de son équipe de contrôle disposent de l'intégralité des dispositions de service internes au CPL. Ils ont dès lors également connaissance de l'instruction citée.

La Médiateure estime que le problème résulte du fait que, malgré l'existence de cette disposition, de nombreux détenus ne s'y conforment pas ou du moins pas toujours.

C'est la responsabilité des gardiens de veiller au respect des instructions de service et de dénoncer toute transgression des règles imposées. Il est évident que cela nécessite une présence physique sur place, présence qui, dans le cas d'un bloc de détention de 4 étages, ne peut pas toujours être garantie.

Il est clair que l'insuffisance des infrastructures bâties ne fait que renforcer le problème.

La Médiateure est d'avis que la direction devrait sensibiliser les gardiens davantage en la matière.

(142) Il est renvoyé de nouveau au commentaire sub (75) ci-dessus. Le sujet avait d'ailleurs fait l'objet d'une analyse des besoins dans le cadre d'un mémoire de master en gérontologie M2 au courant de 2012.

(144) Tout en rendant attentif aux restrictions budgétaires auxquelles elle se voit contrainte, la direction du CPL fera sienne la suggestion de Mme la Médiateure et sollicitera l'équipe médicale et de soins de lui faire les propositions qui s'imposent d'un point de vue médical pour adapter l'alimentation des personnes âgées à leurs besoins spécifiques.

La Médiateure salue cette initiative et demande à être informée des suites y réservées.

(145) La direction du CPL souscrit à la revendication de Mme la Médiateure et déplore que par le passé, les négociations avec le ministère compétent se sont toujours heurtées au refus de ce dernier d'adapter la législation à la situation spécifique des personnes en détention, qui restent donc soumises au droit commun en matière d'assurance-vieillesse.

La Médiateure est disposée à appuyer toute initiative lancée en la matière par les responsables de l'exécution des peines et les responsables des établissements pénitentiaires.

(147) La direction du CPL ne peut que souscrire à la recommandation de Mme la Médiateure de renforcer à terme l'effectif des SPSE.

voir *supra*

(149) La direction du CPL a réservé deux unités de vie au placement des détenus vulnérables (A1-b et C), sous condition bien évidemment que ces détenus soient d'accord à y être placés. Certains détenus fragilisés peuvent encore être transférés à l'unité de soins (G1) respectivement au service de psychiatrie (P2). Une mise au travail n'est possible que dans les ateliers existants, au contact des autres détenus, mais sous surveillance constante.

La direction du CPL n'ignore pas que l'unité A1-b n'est pas spécifiquement destinée à accueillir des détenus plus âgés.

La recommandation de la Médiateure s'inscrit dans la recommandation globale d'entamer dès à présent les travaux en vue de la mise en place d'une unité gériatrique au sein du CPL au plus tard au moment de la libération de capacités suite à l'ouverture du CPU.

(150) Mme la Médiateure est bien renseignée sur les limites matérielles et organisationnelles de l'infrastructure des visites au CPL.

voir *supra*

(151) Il est prévu, dans le cadre de la réforme pénitentiaire, de modifier la législation afférente dans le sens d'un maintien du droit aux prestations durant les périodes de détention.

La Médiateure s'en réjouit.

(153) *Compétence MJ.*

(154) La direction du CPL n'est pas habilitée à s'immiscer dans les compétences purement médicales.

(155) L'équipe de la cuisine centrale du CPL a obtenu une formation de la part d'une diététicienne du CHL en 2013. Les recommandations visaient l'alimentation des patients diabétiques. Selon les responsables du CHL, ces patients ne doivent pas obligatoirement suivre de régime spécial diabétique ; il suffit qu'ils reçoivent un sachet de collations (fruits et produits laitiers) en plus du menu, ce qui est fait.

L'éducation du patient est assurée par l'équipe infirmière du CHL au CPL. Selon les besoins, la diététicienne du CHL offre également des consultations au CPL.

La Médiateure salue les progrès réalisés.

(156) La direction du CPL ne s'opposera certainement pas à une augmentation substantielle des moyens du SMPP pour multiplier les interventions thérapeutiques. Elle tient simplement à éviter le mélange des genres. La plupart des psychothérapies au bénéfice de détenus sont ordonnées par la responsable de l'exécution des peines sur demande du SPSE ou sur proposition du comité de guidance. Ces thérapies visent toujours les besoins criminogènes

du candidat et une réduction des risques de récurrence et s'inscrivent moins dans le contexte clinique qui reste l'apanage du seul SMPP.

voir supra

(157) Le problème évoqué par Mme la Médiateure relève de la compétence des services médical et psychiatrique. Comme cependant il ne semble concerner que de rares cas individuels, il faudrait éviter toute généralisation et discuter de l'éventuel dysfonctionnement au cas par cas avec les médecins concernés. En raison du secret médical, la direction du CPL devra rester à l'écart de ces échanges.

(158) Cette suggestion sera à transmettre à la direction générale du CHNP pour compétence.

(159) D'une manière générale, la vérification des médicaments trouvés lors de fouilles se fait en règle générale immédiatement par le pharmacien du CHL, et les médicaments sont restitués s'il y a lieu. D'autre part, si un détenu a pu amasser des médicaments prescrits, c'est parce qu'il n'en a pas eu besoin – et alors il n'y a pas urgence à faire réexaminer l'opportunité d'une nouvelle prescription par un médecin.

Les explications fournies par M. le Directeur divergent des informations recueillies sur place par l'équipe de contrôle. La Médiateure maintient dès lors sa recommandation.

(161) *Compétence des autorités judiciaires.*

(162) *Compétence DPG et CPG.*

(163 – 166) Il est renvoyé encore une fois aux éléments de réponse sub (75). L'utilité d'une section regroupant les toxicomanes au sein du CPL est une question récurrente. La direction du CPL la considère non seulement non réalisable (du moins en période de surpopulation), mais également non souhaitable. En dehors de leur toxicomanie, les détenus concernés présentent bien d'autres problèmes à résoudre. Le seul fait de leur toxicomanie ne peut suffire à fixer des critères de ségrégation ni à définir une prise en charge type. La réalité se présente en effet de manière bien plus complexe, mais décrire en détail la position de la direction du CPL dépasserait le cadre du présent document.

Pour reprendre l'exemple de Wittlich cité dans le rapport, il ne faut pas oublier que la Rhénanie-Palatinat compte plus de 3000 détenus, ce qui représente une masse dans laquelle le Luxembourg ne pourra jamais puiser pour garantir une sélection adéquate des candidats à admettre dans un tel programme spécialisé.

Au CPL on s'est limité donc à réserver quelques cellules à la section C, qui en raison de sa configuration plus avantageuse offre un cadre sécurisé pour les rares détenus demandeurs d'un suivi plus intensif dans le cadre du programme TOX. Le regroupement facilite l'organisation des activités, protège les détenus concernés et met à l'épreuve leur motivation. La direction du CPL a partant du mal à suivre Mme la Médiateure dans sa critique formulée sub (163).

La Médiateure ne partage pas l'avis de M. le Directeur et maintient dès lors sa recommandation. Ici encore il s'agit de recommandations formulées dans une vision à moyen terme, et au plus tôt après l'ouverture du CPU. Il semble néanmoins utile d'entamer d'ores-et-déjà les réflexions qui s'imposent.

(167 – 169) La procédure de distribution de Suboxone a été modifiée depuis le début de 2014. La prise se fait dorénavant en présence d'un infirmier psychiatrique. Le fabricant du médicament déconseille d'émietter les comprimés au risque de provoquer une absorption asynchrone des 2 molécules actives par la muqueuse buccale!

La Médiateure s'en félicite.

(170) L'information recueillie est fautive. L'abus de drogues dites "dures" est plus sévèrement réprimé que celui des drogues "douces". Il est tenu compte cependant, dans l'appréciation de la faute disciplinaire, de la récidive ainsi que des circonstances aggravantes respectivement atténuantes et les sanctions appliquées peuvent varier en fonction de ces critères.

La Médiateure renvoie à ses commentaires faits au titre de la même recommandation en ce qui concerne les réactions du CPG.

(172) Des tests de dépistage rapide de certains mélanges de substances psycho-actives connues sous la désignation de *spice* seront prochainement acquis et testés au CPL.

La Médiateure salue cette initiative.

(180) De l'avis de la direction du CPL, l'équipe du contrôle externe devrait dénoncer tout fait susceptible de constituer une infraction dont ils ont connaissance de par leurs fonctions, par application des dispositions de l'article 23 (2) du Code d'instruction criminelle.

La Médiateure tient à assurer M. le Directeur du CPL que ni elle, ni les membres de son équipe de contrôle, n'ignorent l'existence des dispositions contenues au prédit article 23(2) du code d'instruction criminelle et qu'ils y recourent lorsque les conditions se trouvent remplies.

La Médiateure tient cependant à apporter plusieurs précisions. Tout d'abord, il est à noter que les membres de l'équipe de contrôle exposent à chaque détenu qui leur fait

état d'allégations de violences ou d'autres faits pénalement répressibles, les moyens légaux qui sont à sa disposition pour déclencher l'action publique. Il ne faut surtout pas négliger que les détenus qui livrent ces informations refusent généralement de fournir des précisions quant à l'identité du ou des auteurs ou quant au lieu et au moment des faits. Il est clair que l'équipe de contrôle n'obtient ce type d'informations le plus souvent de tierces personnes et non de la victime présumée.

A remarquer également que la Médiateure et les membres de son équipe de contrôle sont obligés, en vertu d'un instrument de droit international, dûment ratifié, au maintien absolu du secret des informations qui leur sont confiées.

(181) – Les cours de langues (français, allemand, anglais, luxembourgeois) au CPL sont adaptés aux compétences des apprenants et permettent ainsi aux détenus d'apprendre ou bien de perfectionner une langue véhiculaire.

Au cours de l'année scolaire 2013-2014, 303 personnes ont participé activement aux différents cours de langues proposés au CPL (311 durant l'année scolaire 2012-2013).

(182) Les avocats se font régulièrement accompagner par des interprètes assermentés, si la communication directe n'est pas possible. La direction du CPL reprendra néanmoins la proposition de Mme la Médiateure et contactera le Barreau de Luxembourg aux fins voulues.

La Médiateure s'en félicite.

(184) La direction du CPL fait du droit des non-fumeurs à ne pas être exposés au tabac une priorité. Cette directive se heurte néanmoins souvent au refus de non-fumeurs de partager une cellule avec d'autres non-fumeurs, par manque d'affinité personnelle. En cas de surpopulation du CPL et à défaut d'autres disponibilités, il peut arriver alors que le non-fumeur soit placé dans une cellule ensemble avec des fumeurs.

La Médiateure renvoie à sa recommandation qui prévoit explicitement des cas de force majeure.

(186) Le programme des activités sportives offertes aux femmes détenues fera l'objet d'une réflexion plus approfondie dans les semaines à venir.

La Médiateure salue cette initiative et demande à être tenue au courant du résultat de ces réflexions.

(187 - 188) La direction du CPL remercie Mme la Médiateure de l'appui qu'elle voudra bien faire valoir auprès des autorités compétentes afin de voir améliorer les infrastructures sportives au sein de la prison.

La Médiateure suggère d'organiser une entrevue avec les responsables du CPL afin d'élaborer une proposition concrète.

(191) La direction du CPL souscrit entièrement aux vues de Mme la Médiateure concernant les besoins de formation du personnel.

D'autre part, les registres disciplinaires montrent à suffisance que les transgressions physiques et verbales des détenus à l'égard du personnel sont réprimées disciplinairement, dans le respect cependant des droits de la défense et des règles procédurales prescrites.

(192) Ce ne sont certainement pas les membres de la direction qui sont à l'origine des indiscretions visées. Si l'équipe du contrôle externe dispose d'informations plus précises, la direction du CPL lui en saurait gré de bien vouloir les lui transmettre afin qu'elle puisse prendre les mesures qui s'imposent dans tels cas.

La Médiateure propose de clarifier ce point au cours d'une entrevue de l'équipe de contrôle avec Monsieur le Directeur.

(193) *compétence Secrétariat général*

(194) Toutes les promenades sont surveillées par un membre du personnel de garde et les détenus ont tous les moyens d'informer le personnel, d'adresser des requêtes à la direction voire de porter plainte s'ils se trouvent menacés, agressés ou autrement mis sous pression. Toute faute disciplinaire portée à la connaissance de la direction est poursuivie suivant les procédures légales et réglementaires et toute infraction ou présomption d'infraction est dénoncée suivant les prescriptions de l'article 23 (2) du Code d'instruction criminelle.

L'équipe de contrôle ne peut que confirmer que plusieurs détenus lui ont rapporté qu'ils ne profitent plus de leur sortie à l'air libre par crainte de transgressions verbales ou physiques ou par peur de tentatives d'extorsion.

(195) – Après le retransfèrement d'un détenu du CPG vers le CPL, ses effets personnels lui sont remis dans les meilleurs délais dès réception par les services du CPL. Ces délais peuvent être supérieurs à 48 heures dans le cas des fins de semaine, de jours fériés ou encore de pénurie de personnel suite à des congés de maladie imprévisibles. Il ne faut pas négliger non plus qu'il arrive – surtout dans les cas de condamnés qui ont déjà purgé de longues années en prison – que le volume de ces effets dépasse plusieurs mètres cubes et que leur remise ne peut se faire qu'après un contrôle minutieux pour éviter toute introduction d'objets ou de substances prohibés.

- **Centre pénitentiaire de Givenich :**

(10), (11) et (12) La direction et le service SPSE-CPG sont d'avis que la nouvelle loi de l'administration pénitentiaire devrait retenir que l'évaluation des risques et des besoins constitue une tâche à réaliser avec chaque condamné.

Cette évaluation devrait être réalisée pour tous les condamnés aussi tôt que possible après leur condamnation définitive comme elle constitue un élément important dans la planification de la peine. Elle devrait être revue régulièrement et modifiée si nécessaire.

La loi devrait également préciser quels sont les intervenants professionnels en charge de cette tâche et comment ces intervenants professionnels coopèrent pour réaliser des évaluations systématiques de haut niveau. Elle devrait également préciser les conditions et les critères de qualité que cette évaluation doit respecter.

Comme il est d'une part matériellement impossible de procéder à des évaluations poussées avec tous les condamnés et comme il nous semble d'autre part inopportun de réaliser de telles évaluations avec tous les condamnés, il est proposé de distinguer deux types d'évaluation:

- (1) les évaluations sur base d'une analyse scientifique du risque,
- (2) les estimations réfléchies du risque faites sur base d'une série de critères définis.

Le service SPSE-CPG propose de réserver les « évaluations sur base d'une analyse scientifique du risque » pour les condamnés à de longues peines ainsi que pour les détenus où les estimations réfléchies du risque indiquent un risque important.

Ces « évaluations » devraient être réalisées sur le modèle décrit dans le « concept relatif à la prévention de la récidive chez les auteurs d'infractions à caractère sexuel » établi en avril 2009 par un groupe de travail composé par des représentants du ministère de la Santé, du CHNP, du SCAS, du CPL, du CPG et du secrétariat général de l'administration pénitentiaire dans le cadre du « projet de loi relatif à la prévention de la récidive chez les auteurs d'infractions à caractère sexuel ».

Il faut préciser que les psychologues des services SPSE au CPG et au CPL devraient pouvoir recourir en cas de besoin à des experts indépendants pour réaliser des expertises psychocriminologiques. Il faut d'ailleurs également veiller dans ce contexte que le psychologue du SPSE intervenant auprès d'un détenu ne peut pas réaliser l'évaluation psychocriminologique décrite dans le « concept » mentionné ci-dessus avec ce même détenu. Ceci constitue un des arguments du SPSE-CPG pour demander le recrutement d'un deuxième psychologue pour les besoins du service.

Les « estimations réfléchies du risque » devraient être réalisés avec tous les détenus n'ayant pas été condamnés à une longue peine. Les agents SPSE devraient réaliser ce travail

ensemble avec l'aide d'un psychologue de leur service sur base d'un catalogue de critères définis. Pour se faire le SPSE tiendra compte des informations du détenu et se consultera avec les intervenants professionnels travaillant avec le détenu.

La Médiateure souligne que le passage concerné du rapport fait partie de l'analyse de conformité du droit interne avec les normes internationales et qu'elle a constaté que d'une manière générale ces normes n'y sont pas reprises.

Les parties reprises par les responsables du CPG se réfèrent directement à la Recommandation R (2003)23 du Comité des Ministres aux Etats membres concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée, adoptée par le Comité des Ministres le 9 octobre 2003, lors de la 855^e réunion des Délégués des Ministres.

Si la Médiateure reprend les normes en question, c'est qu'elle est d'avis que la législation interne devrait prendre en compte ces éléments.

Elle est d'avis qu'une évaluation des risques et des besoins des détenus, et plus précisément des détenus à perpétuité et des détenus de longue durée, constitue une étape importante dans la planification et l'exécution de la peine.

La Médiateure soutient l'affirmation faite par les responsables du CPG que la loi devrait également préciser les intervenants professionnels qui seraient en charge d'une telle évaluation.

Elle relève néanmoins une incohérence dans la prise de position du CPG, alors que dans un premier temps, elle préconise la réalisation d'une pareille évaluation pour chaque condamné, avant de souligner par la suite qu'une telle procédure serait matériellement impossible et par ailleurs inopportune.

La Médiateure se rallie au contenu de la Recommandation citée, sans s'opposer évidemment à ce que la législation nationale aille au-delà de ces normes. Elle est ainsi d'avis qu'une évaluation des risques et des besoins serait indiquée pour tous les détenus condamnés à perpétuité ou à une longue peine (supérieure ou égale à 15 ans).

(84) Les détenus du CPG peuvent profiter de visites et de congés pénaux réguliers pour maintenir leurs relations sociales. Le système de visite du CPG distingue plusieurs catégories de visite. Les détenus ont leur visite dominicale soit dans la salle de visite du CPG soit à l'extérieur du site pour rencontrer leur famille ou amis. A noter encore que les détenus peuvent se voir accorder s'ils présentent des motifs valables des sorties ou des congés pénaux pour rencontrer leur famille à l'étranger.

En 2013, 776 congés pénaux pour raisons familiales ont été pris par les détenus séjournant au CPG.

Cette recommandation vise le CPL, la prise de position du CPG n'appelant pas de commentaire particulier de la part de la Médiateure.

(91) Le régime plus ouvert au CPG permet aux détenus de faire davantage d'expériences pour préparer progressivement leur sortie. Afin de profiter pleinement des possibilités du CPG, les détenus (y inclus les personnes condamnées à une longue peine ou à perpétuité) devraient en principe être transférés le plus tôt possible au CPG. A ce niveau, les responsables du CPG approuvent pleinement l'initiative de la déléguée du procureur général d'Etat de transférer immédiatement de l'extérieur des condamnés au CPG (environ 20% de la population du CPG est admis directement au CPG sans devoir passer par le CPL).

A côté du régime de la semi-liberté les détenus peuvent aussi faire une demande pour travailler auprès de l'association Défi-Job pour préparer leur réintégration socio-professionnelle.

La Médiateure salue l'initiative de Madame la Déléguée du Procureur Général d'Etat de transférer immédiatement de l'extérieur les condamnés au CPG, tel que la prise de position du CPG le mentionne.

Elle donne néanmoins à considérer que la partie reprise du rapport concerne exclusivement les personnes détenues depuis une durée prolongée, donc, suivant les critères établis, depuis au moins 10 ans. Les détenus en question ne font donc pas partie des personnes susceptibles de purger leur peine directement au CPG.

Elle soutient par ailleurs pleinement le souhait du CPG que les détenues soient transférés le plus tôt possible au CPG.

(93) Le rapport provisoire de la Médiateure fait allusion au système à points approuvé par Monsieur le délégué à l'époque et appliqué depuis juin 2009 au CPG sur base des articles 208 et 209(4) du règlement grand-ducal du 24.03.1998 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires. Ce système de récompense a fait largement ses preuves assurant une transparence et une égalité au niveau de l'octroi des récompenses accordées aux détenus.

Le système a été révisé à fond en février 2014 dans l'intérêt de responsabiliser encore plus les détenus en leur accordant d'office plus de faveurs pour faciliter leur préparation à la vie en liberté (voir le tableau ci-après) :

Ainsi, à son entrée, chaque détenu dispose **d'office de 10 points** (auparavant 4 points) : un téléviseur et/ou installation HIFI, les appareils d'hygiène corporelle, ainsi que certains appareils électroménagers et de divertissements (GSM, PC, laptop) sont autorisés d'office. Au bout d'un mois, il est récompensé de 5 points supplémentaires; après 1 mois à nouveau de 5 points supplémentaires.

Il peut ainsi bénéficier au bout de 2 mois d'un nombre maximal de **20 points** (auparavant 19 points)

Cette cadence est appliquée en cas d'absence de sanction disciplinaire !

En cas de sanction disciplinaire, il est possible que le retrait d'une récompense soit ordonné. Cette perte entraîne ainsi la perte des points qui sont attribués à l'appareil en question.

Pendant la durée de la sanction disciplinaire il n'est pas autorisé à échanger un appareil contre un autre.

Des dérogations au système sont admises pour des cas exceptionnels.

| Catégorie | Dénomination | Nombre de points |
|------------------|---|-------------------------|
| Cat. 1 | Appareils d'hygiène corporelle | |
| | Rasoir électrique | 0 point |
| | Brosse à dent électrique | 0 point |
| | Tondeuse | 0 point |
| | Sèche-cheveux | 0 point |
| Cat.2 | Electroménager | |
| | Radio- réveil | 0 point |
| | Machine à café (max 1500W) | 0 point |
| | Chargeur de batteries | 0 point |
| | Ventilateur | 1 point |
| Cat.3 | Enseignement / formation | |
| | PC Tower | 0 point |
| | PC portable « note-book » | 0 point |
| Cat.4 | Hobby | |
| | Instrument électrique | 5 points |
| | Jeu électronique (p.ex. Nintendo, PSP, jeu échec) | 1 point |
| Cat.5 | Divertissement | |
| | TV avec lecteur DVD intégré, 26" 16/9- 66cm 4:3 | 10 points |
| | HIFI avec lecteur DVD intégré | 10 points |
| | Lecteur DVD | 5 points |
| | TV -26" 16/9- 66 cm 4 :3 | 5 points |
| | HIFI (max 25W) | 5 points |
| | Radio-Cassette-CD/docking station (max 25W) | 5 points |

| | | |
|--|---|--|
| | Console de jeu | 5 points |
| | Ecouteurs | 1 point |
| | GSM téléphone portable | 0 point |
| | Tablet PC | 0 point |
| | Internet-stick USB | 0 point |
| | Memory-stick USB | 0 point |
| | Imprimante sans scanner | 0 point |
| | [NB les listes seront complétées au fur et à mesure d'introduction sur le marché de nouveaux appareils électroniques] | Max. : 20 points par détenu par cellule |

Etant donné que les détenus au CPG rencontrent bien d'autres possibilités pour développer leur sens des responsabilités (p.ex. sorties autorisées, congés pénaux, travail en semi-liberté, paiement des parties civiles, ...) et au vu des expériences faites par le nouveau système, les responsables du CPG sont d'avis que l'application d'un tel système n'est plus nécessaire.

La Médiateure s'étonne que le système traité dans son rapport ne soit pas le système actuel, mais celui datant de 2009. L'équipe de contrôle avait en effet demandé au CPG d'obtenir le nouveau règlement interne. Les nouveaux documents lui ont été transmis en date du 24 février 2014. Il était donc logique de penser qu'il s'agissait du règlement interne en vigueur.

La Médiateure prend note des changements apportés au système des points au CPG et se réjouit du constat dressé par les responsable du CPG qu'une application d'un tel système n'est plus nécessaire.

(94) Le SPSE-CPG rejoint la Médiateure dans sa conclusion que la recherche d'un logement s'avère être une épreuve très difficile pour les détenus.

Pour certains détenus il serait également important que les structures d'accueil post-pénitentiaires (foyers, logements encadrés ou supervisés, ...) puissent accueillir davantage de détenus. Il serait intéressant de prévoir la création d'une structure accueillant des détenus élargis en libération conditionnelle comme étape supplémentaire de la préparation à la « vie en société » (« foyer de transition »).

La recherche d'un logement est notamment rendue difficile par le fait que la recherche d'un emploi est devenue plus compliquée ces dernières années. En effet, plus un détenu met du temps à trouver un emploi, moins il peut économiser de l'argent pour son loyer et les autres frais liés à sa location d'un logement (achat de meubles, assurances, ...). La recherche d'un emploi est encore rendue plus difficile pour les détenus qui ne disposent pas de

domiciliation. Les démarches pour régulariser la situation administrative de ces détenus coûtent du temps qui manque par la suite pour faire des économies.

Dans ce contexte, il ne faut pas oublier que tous les congés pénaux pour faire des démarches administratives, pour rechercher un emploi ou un logement, coûtent de l'argent aux détenus et que pendant ces jours de congé ils ne sont pas payés; fait que le SPSE-CPG déplore.

La Médiateure partage l'analyse du SPSE-CPG relative aux difficultés inhérentes à la recherche d'un logement et d'un emploi. Elle encourage expressément toute initiative visant à offrir davantage de logements, même encadrés, aux détenus sortant d'un établissement pénitentiaire.

Par rapport au coût des démarches administratives incombant au détenu, la Médiateure estime que si le détenu continue à être payé, même lors d'activités de sports spécifiques, un congé pénal pour raisons administratives devrait également être considéré comme absence justifiée et partant comme temps de travail. cf. *commentaire (97)*

(96) (97) Depuis le 1 janvier 2013 un nouveau système de rémunération est appliqué au CPG. Il s'agit d'une structure de rémunération transparente et facile à comprendre pour le détenu par l'introduction d'une échelle barémique divisée en plusieurs paliers avec une progression de 0,45 € par palier allant de 1,80€ par heure (1^{er} palier) jusqu'à 4,50 € par heure pour le 7^e et dernier palier. Contrairement à l'ancien système où le salaire a été calculé par jour ouvrable, la rémunération est calculée à présent par heure de travail prestée. Le nouveau système permet d'harmoniser le niveau des salaires entre les établissements pénitentiaire du CPG et CPL.

Contrairement à l'ancien système, l'indemnité de base n'est plus versée au détenu au CPG au motif d'être insignifiante. En effet, l'indemnité de base n'a plus de raison d'être en raison de l'échelonnement du nouveau système des salaires proposé permettant en conséquence à chaque détenu au CPG de bénéficier de toute façon d'une source de revenus assurée pour subvenir à ses besoins les plus élémentaires (palier 1).

Echelle salariale appliquée au CPG depuis le 1^{er} janvier 2013

| | |
|-------------------------|-------------------------|
| <i>Palier 1- 1,80 €</i> | <i>Palier 5- 3,80 €</i> |
| <i>Palier 2- 2,30 €</i> | <i>Palier 6- 4.30 €</i> |
| <i>Palier 3- 2,80 €</i> | <i>Palier 7- 4,80 €</i> |
| <i>Palier 4- 3,30 €</i> | |

Chaque détenu nouvellement admis au CPG (transfert du CPL, entrée directe) touche un salaire horaire initial de 2,80 € (palier 3=palier de départ).

Dans le respect d'un traitement pénologique individualisé le délai d'avancement d'un palier vers un autre et la durée dans un palier est indéfini et fonction de l'évolution de la situation de chaque détenu.

La rétrogradation ou la promotion dans les paliers 2 à 5 est décidée par le responsable direct du détenu. Le reclassement et l'avancement dans les paliers 1,6 et 7 sont décidés par la direction, sur avis motivé du responsable direct. Tout changement vers un palier est décidé au début du mois.

En cas de fermeture temporaire ou définitive de l'atelier ou du service auquel il est affecté (absence ou maladie du responsable), le détenu continue à toucher le taux de salaire horaire accordé pendant son affectation temporaire dans un autre atelier (pas de salaire de compensation).

Le détenu continue à percevoir son salaire pour toute absence justifiée et considérée comme un temps de travail (cours de formation, visite médicale, séances de kinésithérapie, séances thérapeutiques, programme Tox, sports spécifiques ou toute autres activités ordonnées dans le cadre du traitement pénologique).

Le détenu atteint d'une maladie ou victime d'un accident pour une raison indépendante de sa volonté et constaté par certificat médical perçoit une indemnité de maladie pendant la durée probable de l'incapacité de travail dont le montant est fixé par le directeur du CPG. Cette indemnité ne peut pas dépasser le montant de 8 € par jour.

Par contre, en cas d'un arrêt maladie médicalement non justifié (feinte, mauvaise foi, défaut de certificat médical) ou par sa propre négligence (accident de travail ou de sport pour non-respect des instructions et/ou des règles de protection) le détenu concerné ne touche aucune indemnité de maladie destinée à compenser sa perte de salaire.

Le système réglant les primes d'encouragement telles que définies à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 21.3.2001 est maintenu.

Une indemnité de formation journalière qualifiée comme salaire a été introduite et peut être allouée au détenu qui suit comme stagiaire une formation technique ou professionnelle non rémunérée dans le cadre d'une mesure de réinsertion professionnelle (initiatives syndicales et communales). Le montant est accordé par le directeur et correspond au dernier taux de salaire touché.

Par contre l'indemnité supplémentaire allouée aux détenus logés dans les pavillons a été supprimée (article 7 de l'arrêté ministériel du 21.3.2001) comme elle a perdu toute sa valeur initiale au fil des années (à usage domestique pour définir le propre programme d'alimentation et de nettoyage des locaux du pavillon).

Grâce au nouveau système multi-niveau, le salaire du détenu calculé avec une moyenne de 22 jours ouvrables par mois varie entre 277 € et 740 €.(Salaire mensuel de départ : 431 €). Les détenus peuvent donc gagner un pécule suffisant pour préparer leur sortie, surtout s'ils font des efforts au niveau de leur travail en atelier.

Si les détenus en semi-liberté doivent payer des frais d'hébergement avec comme objectif de les confronter à la réalité de la vie « extra muros », ceux travaillant pour défi-job n'ont pas besoin de le faire. Ce temps de passage par Défi-Job permet à ces détenus d'économiser

beaucoup d'argent pour préparer leur sortie. Le guide du « Programme Emploi et Employabilité »³ précise les critères relatifs à l'orientation vers cette initiative pour l'emploi.

Les frais d'hébergement correspondent à 20% de la rémunération avec un maximum de 7,68 € par jour.

Après sa mission sur place, l'équipe de contrôle avait sollicité par courrier électronique les responsables du CPG en vue d'obtenir le règlement interne en vigueur qui contient également les modalités relatives à la rémunération des détenus.

Tout comme pour le système à points appliqué au CPG, la Médiateure s'étonne que les responsables du CPG aient remis à l'équipe de contrôle des documents sur le système de rémunération ancien sans mentionner que de nouvelles modalités sont d'application depuis le 1^{er} janvier 2013. Il est évident que l'équipe de contrôle doit toujours pouvoir se baser sur une documentation actuelle.

Elle invite dès lors les responsables du CPG à communiquer à l'équipe de contrôle tout changement majeur qui intervient dans les dispositions du règlement interne, à l'instar de la procédure qui, depuis plusieurs années, fait ses preuves avec le CPL.

La Médiateure salue les évolutions dans le système de rémunération et le rapprochement du salaire avec celui du CPL.

Elle approuve pour le surplus le fait que différentes absences motivées peuvent être considérées comme temps de travail, dont notamment les cours de formation. Elle soutient également les lignes directrices adoptées en matière d'absence pour cause de maladie.

En lien avec le commentaire *supra*, elle réitère son avis que les congés pénaux pour raisons administratives (recherche d'un travail, recherche l'un logement, etc.) devraient également être considérés également comme absence justifiée et partant comme temps de travail rémunéré, si le congé pénal est explicitement accordé à ces fins.

(98) Les détenus qui ont des dettes à rembourser et qui travaillent dans un atelier au CPG ont des difficultés à épargner de l'argent en détention pour préparer leur sortie. Ceux qui travaillent auprès de Défi-Job peuvent économiser de l'argent (surtout comme ils n'ont pas de frais d'hébergement et pas de frais de transport à payer) et ceux qui travaillent en semi-liberté aussi.

Le SPSE-CPG constate que certains détenus font des efforts pour épargner de l'argent et ceci malgré qu'ils travaillent au sein d'un atelier au CPG. D'autres ne les font pas pour diverses raisons qui ne sont pas seulement dues à leur situation de revenu et d'endettement. Ce manque de prise de responsabilités par rapport à leur situation financière précaire est

³ Le programme EMPLOI ET EMPLOYABILITE a été développé avec la participation du Service Psycho-Socio-Educatif, du Service Enseignement et Formation, du Service Economique, Défi-Job asbl, Etudes et Formation S. A. et l'Université du Luxembourg dans le cadre du projet européen EQUAL-RESET.

discuté par les agents SPSE avec les détenus concernés. Des guidances budgétaires sont proposées aux détenus. Dans certains cas elles sont imposées par des décisions officielles. Au vu de son effectif réduit, le service SPSE-CPG ne peut malheureusement proposer qu'un nombre limité de guidances budgétaires et ne peut donc pas aider tous les détenus qui présentent un besoin à ce niveau.

La Médiateure est consciente que les possibilités d'épargner sont, à côté des arguments développés dans le rapport, également fonction du comportement des détenus. La Médiateure salue l'initiative des guidances budgétaires. Elle comprend que cette offre ne peut pas être proposée à tous les détenus, au vu de l'effectif réduit des agents du SPSE, mais elle encourage les agents du SPSE à porter une attention accrue aux besoins en la matière et à déterminer le plus rapidement possible les détenus qui ont le plus besoin de cette aide, afin de leur proposer prioritairement un tel suivi.

La Médiateure reste néanmoins d'avis que les remboursements sur les frais de justice, les amendes, voire les parties civiles, devraient être gérés dès le début de l'incarcération, si nécessaire également contre la volonté du détenu, tout en laissant une partie des revenus gagnés à disposition du détenu.

(102), (103) et (104) Il est vrai que des congés pénaux sont accordés sous condition de payer un certain montant d'argent sur les amendes, les frais de justice ou les parties civiles. Le SPSE-CPG veille à ce que les montants exigés sont évalués en fonction de la situation financière du détenu. Il est rare que les montants dépassent d'un coup les 100 €. Le détenu qui n'a pas fait des efforts au niveau du paiement de ses dettes pendant son séjour en détention, malgré qu'il en ait été averti par ses agents SPSE/SCAS ou par les autorités compétentes au niveau de l'exécution de la peine, peut se voir contraint à payer un montant plus important comme condition d'un congé pénal.

Au CPG, la remise en liberté du détenu est préparée lentement et progressivement (cf. notamment « le modèle du parcours d'intégration sociale en cinq phases⁴ »).

Le SPSE-CPG se voit souvent confronté à des cas de détenus nécessitant une prise en charge plus longue, mais qui au vu du temps restant de la peine ne peut pas leur être offerte. Dans ces cas, nous essayons d'établir un réseau social autour des clients concernés permettant d'assurer ainsi un suivi post-pénitentiaire. Ce travail est coûteux en temps et constitue une des raisons de notre demande d'augmentation des effectifs de notre service.

La Médiateure voit dans la pratique actuelle le danger que le détenu associe l'octroi d'un congé au paiement unique d'un certain montant.

Or, le détenu a été condamné au paiement de certains montants en vertu d'un jugement. La Médiateure est d'avis qu'il est important que le détenu prenne conscience de cette obligation qui lui est imposée. Si le détenu se montre réticent, il doit savoir qu'il risque de se voir refuser une demande en obtention d'un congé pénal.

⁴ Le "guide du dispositif d'accompagnement des détenus au CPG" établit dans le cadre du projet EQUAL-RESET décrit ce modèle.

La Médiateure estime que, sauf dans des cas exceptionnels, le refus de congés pénaux devrait être appliqué de manière plus systématique en absence de toute initiative du détenu à contribuer d'une manière régulière à l'apurement de ses dettes.

La Médiateure félicite les agents du SPSE-CPG pour leur engagement, même au-delà de la durée de peine subie au CPG. Elle se demande néanmoins en quoi le suivi post-pénitentiaire proposé par le SPSE-CPG diffère du suivi réalisé par le SCAS.

(106) Les dires du détenu en question ne correspondent pas à la réalité. Le bénéficiaire d'une libération conditionnelle a été discuté avec lui déjà en 2011, puis rediscuté régulièrement avec lui par après. Il a reçu pendant son parcours d'intégration sociale au CPG tant l'aide de son agent SPSE (psychologue de formation), de l'assistante sociale du SPSE ainsi que de ses deux agents de probation (le premier a changé de poste et n'a pour ces raisons plus su continuer le suivi).

Les agents du SPSE-CPG travaillent selon le concept de l'Empowerment Case Management »⁵. Les cas qui ne peuvent pas profiter de cette méthode de prise en charge sont orientés vers un suivi social réalisé par l'assistante sociale du service SPSE. Celle-ci essaie de régler avec eux leur situation sociale précaire.

La Médiateure n'est pas en mesure d'apprécier la véracité des informations reçues par l'équipe de contrôle. Indépendamment de cette considération, elle souligne que les réflexions développées devraient toujours être gardées à l'esprit et s'inscrivent d'une manière générale dans le travail de réinsertion et l'exécution de peine.

(108) Le SPSE-CPG est également d'avis que les condamnés à une longue peine doivent avoir accès à un suivi psychologique. Certains d'entre eux ont aussi besoin d'une prise en charge psychiatrique ou d'un suivi psychothérapeutique. Tel est actuellement le cas au CPG, même si l'offre pourrait encore être améliorée par l'engagement d'un deuxième psychologue pour les besoins du service SPSE.

Le SPSE-CPG tient cependant à souligner que le travail sur l'estime de soi est non seulement réalisé par ces trois types d'intervenants professionnels. Un travail sur l'estime de soi est également fait lors des activités de sports et loisirs, des cours de formation scolaires, etc..

Le SPSE-CPG critique à haute voix l'idée de la Médiateure que les psychothérapies doivent être menées par des « psychiatres thérapeutes » comme les condamnés à une longue peine ne souffrent pas tous de troubles mentaux.

Le SPSE-CPG s'oppose à une médicalisation extrême des problèmes d'inadaptation sociale.

⁵ Le guide "Accompagnement personnalisé des détenus au CPG", rédigé par M. Claude HAAS (Université du Luxembourg) et par M. Jean-François SCHMITZ (préposé du SPSE-CPG) dans le cadre du projet EQUAL-RESET, décrit le concept d'accompagnement des détenus au CPG.

Le service SPSE-CPG opte pour une coopération entre les intervenants professionnels chargés de la prise en charge des détenus et surtout ceux présentant un risque de récidive élevé.

Au lieu de charger des psychiatres de faire ces « thérapies » il serait mieux de développer encore davantage le système actuel qui fonctionne bien. Ce système consiste à offrir aux détenus des psychothérapies par des psychologues-psychothérapeutes⁶ expérimentés au niveau du travail psychothérapeutique orienté sur le crime (« deliktorientierte Psychotherapie »). Ces psychothérapeutes ne sont pas impliqués dans les prises de décisions quant aux modalités de l'exécution des peines.

Le système actuel permet aux agents du SPSE et du SCAS d'avoir en présence du détenu un échange constructif avec le psychothérapeute. Cet échange permet de développer ensemble un diagnostic plus précis de la situation de vie du détenu (compétences, déficits, intérêts, problèmes, difficultés, ...) et de dégager des pistes d'action partagées pour mieux préparer le détenu à son élargissement et à sa vie « extra muros ».

Le SPSE-CPG souligne que ce système est bien reçu par les détenus qui profitent de ce type de prise en charge pour développer leur personnalité et pour utiliser leur séjour en prison pour préparer leur intégration sociale. Voilà pourquoi, le service SPSE-CPG ne comprend pas pourquoi la Médiateure souhaite modifier une offre qui fonctionne bien.

Le SPSE-CPG demande la Médiateure de soutenir ce modèle et insiste que ce modèle soit repris par la nouvelle loi de l'administration pénitentiaire.

Il serait également important que des expertises psychocriminologiques soient faites de manière systématique avec des condamnés à de longues peines après leur condamnation définitive et revues à différents moments de leur parcours pénitentiaire (cf. le paragraphe traitant « l'évaluation des risques et des besoins »).

La direction du CPG se rallie aux commentaires du SPSE-CPG et donne à considérer que les psychiatres-psychothérapeutes sont rares, les « bons » le sont encore davantage. Non plus y a-t-il une pléthore de psychologues-psychothérapeutes.

La Médiateure rejoint l'avis du SPSE-CPG qu'il faut à tout prix éviter une médicalisation extrême des problèmes d'inadaptation sociale.

Elle est toutefois d'avis que pour bon nombre de détenus, le comportement n'est pas à qualifier d'inadaptation sociale, mais de trouble psychiatrique qui nécessite une prise en charge spécialisée qui, dans ces cas, doit aller bien au-delà du travail sur l'estime de soi.

Comme la Médiateure l'indique le travail sur l'estime de soi, et dans la même logique également les problèmes d'inadaptation sociale, demandent une prise en charge psychologique.

⁶ La coordination sur le terrain des psychologues-psychothérapeutes externes travaillant pour l'administration pénitentiaire est réalisée par les préposés des deux SPSE. Le mandat d'intervention est délivré par la déléguée du procureur général d'Etat sur base d'un avis du préposé du SPSE.

Dans les cas où il s'agit de réaliser un travail thérapeutique plus intensif, axé sur les faits, qui dans certains cas peuvent être liés à une psychopathologie, la Médiateure reste d'avis qu'une telle prise en charge mérite d'être réalisée par un psychiatre.

La Médiateure rappelle que cette recommandation est faite dans le cadre des détenus condamnés à une longue peine d'emprisonnement (supérieure ou égale à 15 ans) et qu'il s'agit partant de personnes ayant commis des crimes et non des délits qui pourraient le cas échéant être comptés parmi des comportements inadaptés.

Elle souligne encore une fois qu'elle est tout à fait d'accord qu'une médicalisation des problèmes d'inadaptation sociale est à éviter, mais elle estime que dans certains cas, un traitement médicamenteux, à côté du travail psychothérapeutique, peut s'avérer nécessaire ou utile. Notamment dans certains cas de paraphilies, un traitement médicamenteux peut être indiqué. Il est évident que tout traitement médicamenteux doit être accompagné d'un travail psychothérapeutique adéquat.

La Médiateure rejoint intégralement l'avis du SPSE-CPG selon lequel les détenus condamnés à de longues peines ne sont pas tous atteints de pathologies psychiatriques, il s'agit d'une évidence statistique.

Force est cependant de reconnaître aussi que l'équipe de contrôle a des contacts réguliers, en partie fréquents avec certains des détenus concernés. Dans quelques cas, ces contacts existent depuis des années. Sans vouloir s'arroger des compétences qui ne sont pas les siennes, l'équipe de contrôle demeure d'avis, et différentes informations relevant du domaine du secret médical le confirment, qu'un certain nombre de détenus mériterait d'être pris en charge, du moins dans une phase initiale, par un médecin-psychiatre.

La Médiateure estime néanmoins que le plus important est qu'un réel suivi thérapeutique soit proposé dans les meilleurs délais. Elle ne s'oppose évidemment pas à un suivi psychothérapeutique réalisé par des psychologues spécialisés, mais insiste sur l'importance que les intervenants soient indépendants et non-investis dans la prise de décision quant aux modalités d'exécution des peines.

Dans ce contexte, la Médiateure tient également à soulever le problème du respect du secret professionnel. La Médiateure est d'avis qu'il est important qu'une séparation très nette doit exister entre le travail psychothérapeutique, qu'il soit réalisé par un médecin ou par un psychologue disposant de la formation nécessaire, et le travail psychosocial réalisé par les intervenants internes, dont certains sont impliqués dans des processus décisionnels au niveau de l'exécution des peines.

(109) Les responsables du CPG soutiennent l'idée de la Médiateure d'intégrer l'offre de la médiation victime-auteur dans les établissements pénitentiaires au Luxembourg.

Il faut noter que le SPSE-CPG ne peut pas assumer ce rôle comme il ne peut pas assurer une position neutre dans la relation victime-auteur. En effet, les agents SPSE interviennent auprès des détenus. Il faudra donc engager des médiateurs formés pour réaliser ce travail de médiation.

Il serait également bien d'élargir cette idée de la médiation victime-auteur aux alternatives à l'emprisonnement (notamment sursis probatoire, surveillance électronique, ...).

La Médiateure est consciente que ce travail de médiation ne peut pas être réalisé par les agents du SPSE. En suivant l'exemple cité de la Belgique, la Médiateure est d'avis que la meilleure solution serait que cette offre se réalise par des membres d'associations externes spécialisées en médiation.

(111) Des formations professionnelles (CCP ; DAP) peuvent être offertes dans la majorité des ateliers du CPG. Les cours théoriques liés à ces formations sont dispensés dans les lycées. Des cours d'appuis sont organisés par le Service Enseignement et Formation du MENEJ.

Les responsables du CPG se rallient à la Médiateure que les formations scolaires et professionnelles sont importantes pour les détenus pour développer leur estime de soi et pour trouver un emploi.

Vu que le nombre de formations professionnelles suivies est très faible, les responsables du CPG saluent l'engagement de la Médiateure pour trouver une solution à ce problème.

Il serait important de réaliser des synergies avec tous les acteurs concernés par la formation des détenus (Services économiques, SEF, SPSE, ADEM, Chambre des Métiers, Chambre de Commerce, ...) et d'accorder une place primordiale à la formation dans le cadre de la réforme de l'administration pénitentiaire (y compris dans le « concept global de prise en charge des détenus » à mettre en place par la suite en tenant compte des orientations de cette réforme).

Cette recommandation vise avant tout le CPL. A cet égard, la Médiateure a proposé aux responsables du CPL de lui soumettre une étude de besoins chiffrée et basée tant sur le profil que le nombre de détenus.

La Médiateure s'est déclarée disposée à soutenir personnellement toute proposition utile directement auprès des responsables politiques.

Si des besoins spécifiques, au niveau d'éventuelles synergies par exemple, existaient au CPG, la Médiateure invite les responsables à lui faire parvenir, aux mêmes fins qu'au CPL, des propositions d'amélioration concrètes et le cas échéant chiffrées.

(118) Environ 20% des détenus sont admis directement de l'extérieur au CPG.

La Médiateure se félicite que les admissions directes au CPG atteignent ce pourcentage, même si l'équipe de contrôle a recueilli des témoignages récurrents plaidant en faveur d'un recours plus large à cette possibilité.

Il n'en reste pas moins que les autres modalités d'exécution de peine mentionnées se sont que très rarement utilisées, alors qu'elles représentent des outils intéressants.

(124) Les services SPSE au CPG et CPL ont développé une plate-forme informatique pour s'échanger les données sur les détenus. Ils ne voient aucune utilité de transmettre une copie sur version papier de leurs dossiers.

Bien que l'échange de données ait été considérablement amélioré ces dernières années, il pourra encore l'être davantage. Un grand problème est celui du manque d'effectif au sein des deux SPSE pour compléter et actualiser les documents de travail informatisés. Les préposés des SPSE ont convenu de revoir ces documents afin de distinguer les informations minima qui devraient être remplies pour chaque cas.

La difficulté au niveau du travail de documentation résulte aussi du fait que les deux SPSE ne sont pas munis d'une base de données professionnelle adaptée à leurs besoins spécifiques.

L'équipe de contrôle a été informée directement par des acteurs concernés, internes à l'administration pénitentiaire, qu'à plusieurs reprises des problèmes ont surgi après un transfèrement du seul fait que l'agent SPSE en charge d'un détenu ne disposait pas de l'intégralité des informations dont il aurait eu besoin pour suffire à ses obligations.

La Médiateure ne préconise pas une remise d'un dossier en version papier, mais la communication de toute information pertinente.

La Médiateure a cependant du mal à suivre l'argument du SPSE-CPG en ce qui concerne l'effectif trop réduit pour réaliser un échange efficace des données pertinentes. Si l'intégration des informations pertinentes sur cette plate-forme informatique constitue une surcharge de travail considérable, la communication sur version papier devrait alors néanmoins être envisagée, jusqu'à la mise au point de l'outil informatique, afin d'éviter que des informations utiles, voire indispensables pour un encadrement adapté du détenu, ne soient pas transmises.

La Médiateure souligne qu'il est important que lors d'un transfèrement, l'agent SPSE nouvellement en charge d'un détenu dispose des informations nécessaires à un suivi adéquat contenues dans le dossier tenu auprès du SPSE de l'établissement d'origine.

(125) Le SPSE-CPG est du même avis et propose de créer un service social interne au SCAS qui essaie de contacter ces personnes.

Cette prise de position n'appelle pas d'observations particulières de la part de la Médiateure.

(129) Le SPSE-CPG offre en plus des activités de « sport spécifique » et de « surveillance des exercices prescrits par un kinésithérapeute », la possibilité à tous les détenus d'obtenir

de la part des moniteurs de sport un « programme d'entraînement physique personnalisé », un programme de « sport pour tous » très varié (p.ex. jogging à intensité faible ou à intensité élevée) ainsi que des « thérapies corporelles » comme le Feldenkrais.

Il faudrait davantage recourir à la thérapie avec les animaux (« Tiergestützte Therapie », notamment les promenades avec les chiens).

Cette prise de position n'appelle pas d'observations particulières de la part de la Médiateure.

(133) Le SPSE-CPG n'est pas au courant du cas de ce détenu.

Tous les détenus peuvent recevoir l'aide des agents du SPSE pour résoudre ce genre de problème et pour faire valoir leur droit. Ils en sont informés régulièrement et notamment lors de l'entretien d'accueil.

La Médiateure regrette que le SPSE-CPG n'ait pas connaissance de ce problème. Pour des raisons de confidentialité, il n'est cependant pas possible à la Médiateure de révéler l'identité du détenu en question, alors que la Médiateure n'a pas été saisie, en sa fonction de médiateur au sens de la loi du 22 août 2003, en vue d'intervenir dans ce dossier.

(134) Le SPSE-CPG propose notamment de valoriser davantage le travail intellectuel en prison. Atelier d'écriture (e.a. journal de prison) ou de traduction, tâches de secrétariat (photocopies d'informations générales destinées aux détenus) seraient des propositions à discuter dans un futur proche.

La Médiateure soutient expressément toute initiative qui vise à promouvoir le travail en milieu carcéral. La Médiateure rejoint, comme souligné à maintes reprises dans le rapport, l'idée qu'il faut éviter autant que possible le travail de pure occupation.

Elle demande à être informée de toute évolution en la matière.

(138) Cette observation s'applique aussi au CPG.

Avec leurs moyens de bord les c.p. ne pourront pas résoudre le problème. Il faudrait certainement recourir à un étude par un service spécialisé et ensuite s'adresser à l'administration des bâtiments publics, donc une décision politique

La Médiateure est consciente que les directions des centres pénitentiaires ne peuvent pas remédier à ce constat. Elle souligne à cet égard que les rapports provisoires sont à cette fin également envoyés aux ministères compétents.

(140) Le CPG devrait aussi être impliqué dans ces travaux de réflexion.

La Médiateure partage l'avis que le CPG, qui se voit effectivement de plus en plus souvent confronté à cette problématique, soit également impliqué dans ces travaux de réflexion.

(141) C'est le cas parfois aussi au CPG.

Le CPG essaie de loger les détenus âgés dans un des cinq pavillons communautaires dans la mesure du possible.

La Médiateure n'a pas encore recueilli de réclamations de détenus du CPG à cet égard. Si le problème existait cependant aussi au CPG, les mêmes observations s'y appliqueraient.

(144) Les responsables du CPG rejoignent la Médiateure dans ses réflexions à ce propos.

Le CPG souhaite d'une manière générale que les détenus apprennent à mieux se nourrir et à tenir compte de leur santé. Des efforts dans ce sens sont faits par l'équipe TOX à travers des activités spécifiques (Forum Santé) pour sensibiliser les détenus en la matière.

Le service cuisine du CPG peut tout à fait offrir un régime adapté aux détenus âgés en cas de besoin.

La Médiateure félicite les responsables du CPG pour cette approche.

(145) Les responsables du CPG rejoignent la Médiateure dans sa recommandation.

Il faudrait aussi que les condamnés qui bénéficiaient d'une pension ou d'une rente avant leur incarcération puissent continuer à en bénéficier lors de leur séjour en détention.

La Médiateure insiste sur l'importance qui revient à cette problématique et suivra les évolutions dans ce domaine de près.

(147) La direction du CPG ne peut être que du même avis que la Médiateure: La demande pour augmenter l'effectif du service SPSE-CPG n'est pas récente. En effet, un des constats du projet EQUAL-RESET (2008) était que le SPSE-CPG n'était pas suffisamment doté d'intervenants professionnels pour mener à bien les différentes missions que ce service devait assurer.

Les expériences de terrain depuis la fin du projet EQUAL-RESET confirment ce constat. Ainsi, le service SPSE-CPG est malheureusement pas en mesure d'offrir aux détenus certaines mesures d'accompagnement dont ils auraient absolument besoin pour bien préparer leur réintégration sociale. Ainsi notamment, l'entraînement de développement des compétences de vie conceptualisé et rédigé par le SPSE-CPG ne peut actuellement pas être offert, de même que l'entraînement des compétences socioprofessionnelles. Les

psychologues externes réalisant des expertises ou des psychothérapies soulignent également qu'il faudrait pouvoir offrir aux détenus de tels entraînements.

En plus, les réformes de l'administration pénitentiaire et de l'exécution des peines prévoient un accroissement du travail d'accompagnement psychosocial (e.a. évaluation systématique du risque de récidive), du travail rédactionnel des agents SPSE (actualisation récurrente du système de documentation) ainsi qu'une recherche de données encore plus rapide pour la formulation d'avis par le comité de guidance.

Un autre argument pour motiver l'augmentation de l'effectif du SPSE-CPG est que la population des détenus a changé ses dernières années. Au niveau psychologique, nous notons une augmentation de détenus présentant des problèmes de motivation et de manque de responsabilité par rapport au changement de style de vie. Le suivi des détenus souffrant de troubles de la personnalité ou présentant un style de personnalité difficile (estimés également en augmentation) prend beaucoup de temps et d'énergie. Au niveau social, les problèmes sont divers et complexes (logement, pensions et retraites, guidances budgétaires, ...), et nécessitent beaucoup de temps aux assistantes sociales afin d'être résolus. Le nombre de détenus qui présentent des déficits au niveau des compétences de vie ou une employabilité faible est également très important.

Suit l'argument que l'accueil de détenues au CPG nécessite la mise en place d'offres spécifiques et ceci notamment pour donner vie aux sections de femmes.

Ensuite les décideurs politiques et les responsables hiérarchiques attendent que le SPSE-CPG réalise des évaluations systématiques du risque. Ces évaluations nécessitent beaucoup de temps (temps pour l'analyse et pour la rédaction du bilan ; temps pour l'explication aux détenus ; temps pour la formation continue) et le respect du principe « que le psychologue-expert n'est pas le psychologue traitant », pour être faites selon les règles de l'art.

Afin de permettre la mise en place de toutes ces mesures une augmentation de l'effectif du service SPSE-CPG est donc absolument nécessaire. Cette augmentation a cependant comme effet que le préposé du service doit accomplir davantage de tâches: au niveau des ressources humaines (entretiens avec les agents du service, ...), au niveau conceptuel (révision des programmes, implantation d'instruments de travail), au niveau rédactionnel (prises de position, rapports, notes de service, ...) et au niveau des échanges avec les autres services de l'administration pénitentiaire et institutions externes coopérants avec notre service. Fait est que l'organisation et le fonctionnement d'un service d'une telle taille ne peut seulement se réaliser correctement avec l'appui d'un secrétariat qui devrait être assuré par un rédacteur. Ce dernier pourrait en complément de ses tâches au niveau de la gestion du service (rapports de réunion, élaboration de statistiques, ..., organisation de jugements) assurer la tâche du secrétariat du comité de guidance. Il existe en effet un net avantage si le secrétaire du comité fait partie du SPSE-CPG, car il peut mieux s'approprier le vocabulaire spécifique.

En guise de conclusion l'effectif du service SPSE-CPG devrait être augmenté, à court terme,

- d'un (1) poste supplémentaire de psychologue lié à la demande de réaliser des évaluations systématiques du risque, à la prise en charge psychocriminologique

de détenus (ainsi que ceux ayant une longue peine), ainsi qu'à l'augmentation considérable des charges du préposé au niveau de la gestion du service.

- de deux (2) postes supplémentaires d'assistants sociaux qui s'expliquent par la nécessité d'attribuer aux assistants sociaux la mission des suivis sociaux des détenus qui présentent un besoin particulier à ce niveau. Actuellement, quasiment un tiers des détenus nécessite une telle prise en charge. En plus, cet intervenant professionnel pourrait s'occuper à développer le réseau d'échanges et de coopération avec les services sociaux externes.
- d'un (1) poste supplémentaire d'éducateur gradué destiné à couvrir l'entraînement du développement des compétences de vie ainsi que celui de l'entraînement des compétences socioprofessionnelles. A part cette charge relativement importante, cet agent du SPSE-CPG pourrait s'engager au niveau de l'accompagnement socio-pédagogique des détenus (« Empowerment Case Management »).
- d'un (1) poste supplémentaire d'éducateur diplômé qui sert à la mise en place d'activités spécifiques pour les détenues femmes et à augmenter le nombre d'activités de loisirs au CPG.
- d'un (1) poste de rédacteur qui permet d'aider le préposé dans la gestion du service et de garantir le secrétariat du comité de guidance.

| Proposition de recrutement en personnel pour le SPSE-CPG | | | |
|---|----------------------|------------------|---------------------|
| Postes | ETP actuel | ETP idéal | Augmentation |
| Psychologue | 1 | 2 | + 1 |
| Assistante sociale | 1 | 3 | + 2 |
| Educateur gradué | 2 + 1 en vue sept.14 | 4 | + 1 |
| Educateur diplômé | 1 | 2 | + 1 |
| Moniteurs de sport | 2 | 2 | + 0 |
| Rédacteur | 0 | 1 | + 1 |
| Total | 8 | 14 | + 6 |

La Médiateure invite les responsables du CPG à lui soumettre une proposition détaillée, chiffrée et commentée qu'elle voudra discuter par la suite de vive voix avec eux. Elle est disposée à défendre le document final personnellement auprès des responsables politiques.

(148) En moyenne un agent SPSE de notre service réalise l'accompagnement psychosocial de 30 détenus. Il faut cependant bien distinguer les tâches des agents des deux SPSE. Au CPG, les agents SPSE réalisent encore d'autres missions que celle d'agent SPSE (e.a. activités socio-éducatives). Le travail de préparation à la sortie des détenus au CPG est un

travail très intensif tant au niveau de la complexité des situations psychosociales auxquelles doivent faire face les détenus, qu'au niveau de la fréquence des entretiens qui sont nécessaires pour soutenir et conseiller les détenus (p.ex. les détenus qui sont à la recherche d'un emploi sont rencontrés 2 à 3 fois en moyenne par semaine en entretien).

Un nombre de plus en plus élevé de détenus se voit confronté à des situations sociales tellement complexes qu'ils ont besoin d'un suivi social par une assistante sociale. Le nombre de détenus endettés, voir même surendettés, est grand. Le problème de pension ou rente ainsi que d'autres problèmes socio-administratifs (régularisation des papiers d'identité et des titres de séjour,...) sont d'autres domaines où notre assistante sociale doit intervenir. Une seule assistante sociale n'est plus suffisante pour gérer tous ces cas.

Le nombre de détenus qui présentent des problèmes psychologiques est important (stigmatisation, estime de soi affaibli, difficultés de couple, difficultés de sommeil, ..., sentiments de culpabilité, démotivation). Le seul psychologue du SPSE-CPG assure en plus les tâches d'agent SPSE et de préposé du service. Il ne peut pas accueillir convenablement tous les détenus qui présentent un besoin au niveau psychologique. Il essaie de diminuer au mieux la souffrance de ces personnes avec l'aide des autres agents du SPSE ainsi que de celle d'autres services.

La Médiateure renvoie à ses commentaires pré-mentionnés.

(156) Il est vrai que la prise en charge des détenus délinquants sexuels ou des détenus violents pourrait encore être améliorée. Comme nous l'avons déjà mentionné dans ce document le SPSE-CPG n'est absolument pas d'accord que la prise en charge de ces détenus soit seulement la mission du SMPP. En effet, ces détenus ne sont pas tous des détenus malades.

La prise en charge de ces détenus devrait consister en un travail de coopération entre le SMPP, les SPSE, le SCAS et les psychologues-psychothérapeutes externes (actuellement 8 psychothérapeutes travaillent pour l'administration pénitentiaire). Ce travail peut se réaliser dans le respect du secret médical.

Le recours à des expertises psychocriminologiques réalisées par des experts indépendants pourrait augmenter encore la qualité de cette prise en charge.

Le SPSE-CPG renvoie dans ce contexte au « concept relatif à la prévention de la récidive chez les auteurs d'infractions à caractère sexuel » établi en avril 2009 par un groupe de travail composé par des représentants du Ministère de la Santé, du Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique, du Service d'Assistance sociale, du Centre Pénitentiaire de Luxembourg, du Centre Pénitentiaire de Givenich et du Secrétariat Général de l'Administration Pénitentiaire. Ce concept définit bien les missions des différents services, ainsi que leur coopération pour travailler avec ces détenus afin de diminuer leur risque de récidive. Ce concept pourrait aussi bien être d'application pour les détenus violents.

Ce concept a été élaboré dans le cadre d'un « projet de loi relatif à la prévention de la récidive chez les auteurs d'infractions à caractère sexuel ». Ce projet devrait être reconsidéré et il devrait également viser les auteurs d'infractions à caractère violent très graves.

La direction du CPG demande à la Médiateure de tenir compte des suggestions du SPSE-CPG et d'intervenir auprès des autorités responsables pour relancer le débat politique sur ce projet.

La Médiateure renvoie à ses observations formulées antérieurement en ce qui concerne le suivi thérapeutique réalisé par un psychologue ou un médecin-psychiatre.

Elle est d'avis que la prise en charge adaptée doit être décidée selon la demande du détenu et en fonction de son état de santé mentale.

Elle est d'avis que notamment dans le cas de paraphilies, un suivi psychiatrique est souvent indiqué.

Elle réitère son avis que le plus important est de proposer une offre thérapeutique conséquente et que ces thérapies soient réalisées par des professionnels qualifiés qui sont indépendants à la prise des décisions relatives aux modalités d'exécution des peines.

Elle soutient les propos du SPSE-CPG tenus à propos des travaux législatifs relatifs à la prévention de la récidive chez les autres d'infractions à caractère sexuel et estime que les travaux législatifs devraient être repris pour établir un cadre légal adapté.

(170) Les sanctions disciplinaires contre un condamné du CPG sont prises dans le respect du principe de proportionnalité. Il est également tenu compte, entre autres, de la situation de vie actuelle du détenu, des efforts réalisés au niveau de son parcours d'intégration sociale, ainsi que des autres sanctions disciplinaires qu'il a déjà reçues.

La sanction disciplinaire ne doit pas seulement avoir un effet de dissuasion, mais également permettre d'avoir un effet « pédagogique ». Voilà pourquoi, tous les incidents disciplinaires majeurs, y compris ceux en matière de consommation abusive de substances psychotropes, sont discutés par le SPSE-CPG avec les détenus concernés. L'équipe TOX discute elle aussi les rechutes avec leur patient.

L'expérience de terrain des services au CPG est la suivante. Les détenus sanctionnés ont tendance à comparer leur sanction sans prendre en considération les situations psychosociales complexes des autres détenus soumis à une sanction pour une infraction similaire. Ils ne tiennent pas compte des autres critères qui sont pris en compte avant de prendre une décision disciplinaire. Ainsi en comparant seulement les sanctions reçues, ils réduisent la réalité complexe du processus décisionnel en matière disciplinaire. Le résultat est un sentiment de frustration et un sentiment d'injustice subie.

Le SPSE-CPG explique systématiquement aux détenus concernés la façon de prendre les décisions disciplinaires ainsi que leurs possibilités de faire un recours.

Parfois des détenus dénoncent des trafiquants de drogues à des membres du personnel. Le service de garde mène alors une enquête. Ce travail est très difficile et il n'est pas toujours couronné de succès. Il faut d'ailleurs bien faire attention de ne pas se faire manipuler par des détenus qui portent, soit par méchanceté, soit par profit personnel, des allégations fausses à l'égard d'un codétenu.

La Médiateure rejoint les propos du SPSE-CPG suivant lesquels les sanctions disciplinaires doivent avoir un effet pédagogique.

Il n'en reste pas moins que, pour que cet effet pédagogique puisse se réaliser, la compréhension de la sanction appliquée joue un rôle important.

Comme il est mentionné dans la prise de position communiquée, le résultat d'une application trop peu transparente des mesures disciplinaires peut créer un sentiment de frustration et un sentiment d'injustice qu'il importe d'éviter.

La Médiateure ne s'exprime pas en faveur d'un système disciplinaire rigide, mais en faveur d'un système transparent et objectif. Si des éléments psychosociaux sont pris en considération pour la détermination de la sanction appliquée, la Médiateure estime que cette possibilité doit être connue d'avance par les détenus et que les informations y relatives doivent être aussi précises que possible. La Médiateure a déjà souligné à plusieurs reprises l'importance d'un système disciplinaire transparent et objectif qui devrait s'inspirer du fonctionnement du système pénal, admettant des circonstances atténuantes et aggravantes, tout en portant ces possibilités à la connaissance des personnes concernées, pour justement éviter l'impression d'injustice subie.

(171) et (172) Depuis des années les contrôles en matière de stupéfiants sont renforcés au CPG :

Ainsi, les responsables du CPG font régulièrement appel aux chiens de la brigade canine de l'administration des douanes et accises et de la police grand-ducale pour des opérations de recherche de stupéfiants au sein de l'établissement.

En plus, quelques 1553 tests d'urine ont été effectués au CPG en 2013 ce qui correspond aussi à une hausse considérable par rapport à l'année précédente (en 2012 : 1169 tests ; en 2011: 738 tests; en 2010:902 tests).

Cette accentuation sensible par rapport aux années précédentes s'explique notamment par le fait que la moyenne du nombre de détenus au CPG a aussi augmenté en 2013 (de Ø 88 en 2012 à Ø 92 en 2013).

Le dépouillement des données a révélé que le nombre de tests d'urine positifs (13%) est à la baisse par rapport aux années 2011 et 2012 (21% !) mais toujours élevé par rapport à 2009 (6,4%).

Les tests de dépistage urinaire rapides à caractère purement indicatif et non probant utilisés de manière général au GPG recherchent les substances Amphétamines, Barbiturates, Suboxsone, Benzodiazépines, Cocaïne, Extasy, Morphines, Méthadon et THC.

Suite à l'apparition de la substance Spice en août 2013, des tests spécifiques sont utilisés au CPG pour détecter les abus de cette substance.

Or, contrairement aux tests rapides positifs au CPG les analyses de confirmation des mêmes échantillons effectuées par le Laboratoire national de santé LNS se sont révélées négatives. En effet les nombreux substituts au chanvre connus sous le nom de Spice sont à peine identifiables et leur dépistage est très coûteux.

De plus, les seuils de détection de ces substances n'ont pas encore été établis, et chaque laboratoire détermine les siens. Malheureusement, parce que ces substances changent constamment (on connaît environ 450 composés de cannabinoïdes synthétiques), il est difficile pour les laboratoires de créer un seul marqueur chimique universel capable de lier tous les produits chimiques afin qu'un test soit utilisé et valable pour tous.

La Médiateure fait remarquer que les tests rapides de dépistage de K2/Spice par les urines ont été récemment mis sur le marché. Ils sont d'un coût unitaire de 2,29 €. La société spécialisée en la matière qui fournit le CHL et le CPL offre ce test depuis quelques mois également sous forme d'un test combiné classique servant également au dépistage des substances psychotropes plus classiques telles que les opiacés, la cocaïne, les amphétamines et leurs dérivés, le THC, les benzodiazépines ou encore la Kétamine/PCP.

Le prix des tests combinés varie selon le nombre et la nature des substances à détecter.

La Médiateure a transmis une liste intégrale des produits de dépistage disponibles, avec une liste de prix actuelle, au pharmacien du CPL.

(173) Plusieurs remarques sont importantes à être prises en considération :

- 1) La consommation de substances psychotropes non prescrites par un médecin constitue une infraction au règlement interne. Les détenus doivent apprendre à respecter des règles. La sanction du transfert vers le CPL n'est pas prise de suite à la première consommation, mais à la nième si aucun changement d'attitudes et de comportements n'a été observé par les intervenants professionnels.
- 2) Les détenus présentant un problème de consommation de substances psychotropes ne sont pas tous suivis par l'équipe TOX. Les détenus ont, en principe, le choix de participer à un suivi thérapeutique en individuel auprès d'un intervenant de l'équipe TOX. Très rares sont les cas où cette thérapie leur est imposée sous contrainte.
- 3) Le modèle de Prochaska et Di Clemente cité par la Médiateure concernant l'utilisation des rechutes afin de les thématiser au sein de la thérapie et pour progresser ainsi pas à pas vers l'abstinence ne fonctionne seulement si la personne est motivée à s'engager dans un tel processus de changement d'attitudes et de comportements. Dans ce modèle la première étape consiste à développer une intention au changement. Ce travail demande du temps et parfois les intervenants professionnels n'aboutissent pas au résultat espéré. Pendant ce temps, les rechutes se multiplient dans un milieu où l'offre est grande. Il importe alors de prendre en considération le risque d'évasion ou de non-retour d'une sortie autorisée, d'un congé pénal ou de la semi-liberté ainsi que le risque pour la santé du détenu (transfèrement pour raisons médicales).
- 4) Le risque que présente un détenu pour les autres détenus est également pris en compte au moment de prendre une décision disciplinaire. Le consommateur régulier risque de devenir un modèle négatif pour les autres détenus qui font l'effort de ne pas consommer et qui à la longue risquent de rechuter aussi.

D'ailleurs, souvent les détenus ne comprennent pas pourquoi tant de chances sont offertes à des consommateurs avant de les transférer au CPL.

- 5) Les agents du SPSE-CPG ont des échanges réguliers avec les intervenants de l'équipe TOX au sujet des détenus. Le préposé du SPSE-CPG et le coordinateur de l'équipe TOX se rencontrent une fois par semaine pour s'échanger sur les cas des détenus qui posent problèmes (et qui ont marqué leur accord pour ce type d'échange d'informations) et pour analyser les demandes des détenus concernant d'éventuelles faveurs au niveau de l'exécution de leur peine. La non présence de l'équipe TOX au sein du comité de guidance est voulue par les deux services. Elle permet de préserver le travail thérapeutique réalisé par l'équipe TOX avec le détenu et de ne pas mélanger ce travail avec le travail au niveau du traitement pénologique qui constitue la mission des agents du SPSE et du SCAS (travail différent et complémentaire au vu des missions différentes attribuées à ces deux services).
- 6) La direction ou la déléguée du procureur générale d'Etat tient compte des avis du programme TOX concernant les efforts du détenu entrepris pour se soigner par le biais des informations transmises par le SPSE-CPG.
- 7) La proposition de transférer pour des raisons disciplinaires un détenu au CPL est une proposition qui fait partie du traitement pénologique. Elle incombe donc aux acteurs qui ont cette mission à réaliser et non pas aux acteurs qui réalisent des thérapies avec les détenus.
- 8) Dans certains centres de thérapie, la rechute peut aussi être un facteur d'exclusion de la thérapie.

Cette prise de position appelle plusieurs observations de la part de la Médiateure.

- ❖ **Elle souhaite souligner que nous parlons de personnes souffrant d'une dépendance, qui se définit sur le plan clinique entre autres par la perte du contrôle de la personne concernée sur son comportement et sa consommation. La Médiateure estime qu'il ne peut dans ce cas pas s'agir d'un manquement à une obligation « d'apprendre à respecter des règles ».**
- ❖ **La Médiateure précise que sa recommandation n'est valable que pour les détenus qui font des efforts pour se défaire de leur dépendance et qui dans cette optique sont suivis sur base volontaire par le Programme TOX. Elle tient à souligner de nouveau qu'elle est contre un suivi thérapeutique imposé.**
- ❖ **La Médiateure est consciente que pas toute thérapie peut apporter les effets souhaités et qu'il s'agit d'un processus qui nécessite souvent beaucoup de temps. Il est évident que les détenus sont plus exposés à une rechute s'ils se trouvent dans un milieu où l'offre en stupéfiants est grande. La Médiateure est cependant d'avis que « l'offre » existant au CPL est au moins aussi importante que celle au CPG.**
- ❖ **Elle ne s'oppose pas de manière catégorique à tout transfert au CPL suite à une consommation de stupéfiants. Elle accepte les arguments relatifs à l'évasion ou le non-retour d'un congé pénal. Elle souhaite néanmoins insister que la bonne volonté des détenus et l'investissement personnel dans un programme thérapeutique devraient être pris en compte et appréciés à leur juste valeur.**

- ❖ **La Médiateure rappelle qu'elle est toujours en faveur d'une très stricte séparation entre le travail thérapeutique réalisé avec les détenus et les décisions relatives à l'exécution des peines. Aussi apprécie-t-elle que les agents du Programme TOX ne soient pas représentés aux comités de guidance. Elle estime néanmoins que l'avis scientifique d'une personne réalisant un travail thérapeutique avec un détenu pourrait être donné dans des situations spécifiques, voire à des intervalles réguliers, et salue à cet égard les échanges réguliers ayant lieu entre le SPSE-CPG et les intervenants du Programme TOX.**
- ❖ **La Médiateure estime que la prise en charge thérapeutique constitue un élément important dans le travail pénologique, voire le travail de réinsertion qui mérite d'être pris en considération lors d'une décision ayant trait à une mesure disciplinaire alors qu'un transfert vers le CPL signifie que toute relation thérapeutique doit être reprise et construite à partir de zéro.**
- ❖ **La Médiateure est consciente que la rechute peut constituer un facteur d'exclusion de thérapie pour certains centres de thérapie, notamment où le sevrage et l'abstinence constituent une condition d'admission.**

Elle ne se rallie pas à cette approche dans le contexte spécifique des centres pénitentiaires.

(176) Les responsables du CPG se rallient à cette proposition.

Dans ce contexte il serait opportun de revoir aussi le système d'échange de seringues actuellement mis en place au CPG. Selon notre avis, il serait mieux d'intégrer au futur cet échange dans la palette des offres du SMPP.

Ce commentaire n'appelle pas d'observations particulières de la part de la Médiateure.

(181) Au CPG, tous les détenus sont rencontrés par le Service Enseignement et Formation (SEF) pour réaliser un screening de leurs acquis scolaires. Ce service veille à leur offrir dans la mesure du possible les cours dont ils ont besoin.

Le SPSE-CPG a une réunion hebdomadaire avec le chargé d'éducation du SEF qui est responsable des screenings pour s'échanger sur les cas des détenus. Pendant cette réunion d'échange le SEF est, entre autres, informé du temps de séjour estimé que le détenu restera au CPG. L'agent SPSE est mis au courant des besoins en formation et réalise un travail de motivation avec les détenus qui ne veulent pas profiter des offres scolaires.

Conformément à l'article 216 du Règlement grand-ducal du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires les agents du SPSE aident les détenus à faire des demandes s'ils le souhaitent.

La Médiateure félicite le SPSE-CPG pour son approche en matière de formation scolaire. Elle tient à souligner l'importance des cours de langues proposés aux détenus qui ne maîtrisent pas ou peu une des langues habituelles du pays.

(193) Le SPSE-CPG remercie la Médiateure pour son soutien par rapport à nos besoins en personnel.

Les agents du SPSE rencontrent non seulement les détenus après que ceux-ci ont demandé un rendez-vous, mais aussi pendant qu'ils se déplacent sur le site du CPG ou en cas d'urgence dans leur bureau sans rendez-vous. Fait est cependant, comme nous l'avons déjà cité, que nous n'arrivons plus à répondre avec l'intensité et le niveau de profondeur nécessaire à toutes les demandes des détenus. Ceci nous empêche de réaliser le travail de qualité que nous voulons faire ; ce qui est frustrant. Pire encore, ceci ne nous permet pas d'offrir aux détenus de bénéficier de toutes les mesures psychosociales et socio-éducatives qui pourraient les aider à ne plus récidiver et à s'intégrer durablement dans la société.

La Médiateure renvoie à ses observations faites *supra* concernant l'effectif du SPSE.

(195) Chaque détenu reçoit au moment du transfèrement ordonné les affaires/objets nécessaires (vêtements privés, produits de toilette) pour l'arrivée au CPL.

Les effets personnels se trouvant encore dans la chambre du détenu sont emballés aussitôt dans des caisses en carton et un inventaire détaillé des effets conditionnés est rédigé et signé par les agents qui ont exécuté le travail.

Les valeurs et les effets personnels sont conduits ensuite dans les meilleurs délais au CPL et déposé au bureau du service colis avec la liste d'inventaire.

La Médiateure apprécie l'instauration de ces procédures et encourage le personnel concerné à veiller à ce que les affaires personnelles des détenus soient transférées le plus rapidement possible.

Conclusions (page 81) :

- L'offre thérapeutique axée sur les faits est actuellement organisée par les préposés des deux SPSE ensemble avec la déléguée du procureur général d'Etat et réalisée par des psychologues-psychothérapeutes indépendants travaillant dans le respect du secret professionnel. Cette pratique devrait perdurer comme elle a fait ses preuves ces dernières années. Les préposés des deux SPSE ont récemment pu trouver l'appui de deux nouveaux psychothérapeutes et ils continuent leurs efforts pour en trouver d'autres qui sont bien formés et expérimentés. L'offre thérapeutique du SMPP devrait se limiter dans la prise en charge thérapeutique des troubles mentaux et le SMPP devrait à notre avis voir son effectif augmenté sensiblement pour permettre de réaliser ces suivis. En plus, les échanges entre le SMPP, les agents du SPSE, les agents de probation et les psychologues-psychothérapeutes devraient être organisés de manière systématique. Des expertises psychocriminologiques devraient être réalisées de façon systématique après la condamnation définitive pour des infractions à caractère sexuel ou de violence physique, puis répétées à différents moments de la peine pour accompagner le travail de prise en charge réalisé de façon commune par les intervenants professionnels cités ci-dessus.
- Si la recherche d'un logement constitue un défi important, il en est autant de la recherche d'un emploi. Cette recherche s'avère être de plus en plus difficile pour tous les détenus, mais surtout pour le groupe de détenus sous étude dans ce rapport de la

Médiatrice. Il y a lieu de soutenir, entre autres, Défi-Job dans ses efforts, de trouver des solutions pour augmenter le nombre de formations qualifiantes en prison et de favoriser les synergies entre les SPSE et l'ADEM. Il faut remercier l'agence locale de Wasserbillig de prendre en charge les détenus du CPG et nous comptons approfondir nos échanges dans les mois à venir avec cette agence.

- Il ne faut pas oublier non plus que l'obtention d'une domiciliation - qui est à la base de la recherche d'un emploi - reste un problème pour certains détenus (voir projet de loi No 6687 portant modification de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques).

La Médiatrice rejoint les développements faits par le CPG.

Elle félicite les deux SPSE de leurs démarches en ce qui concerne l'offre thérapeutique, mais constate que malgré ces efforts, l'offre existante reste nettement insuffisante.

Cette constatation n'est pas une critique du travail fourni par les deux services, mais un appel au développement de concepts clairs et cohérents et à la mise à disposition des moyens budgétaires nécessaires.

- Prise de position de la Ministre de la Santé :

Par courrier du 25 avril 2014, vous m'avez transmis, en votre qualité de contrôleur externe des lieux privés de liberté, votre rapport provisoire concernant la privation de liberté de détenus particulièrement vulnérables, et pour lequel je vous remercie.

Je me dois de constater que votre précédent rapport fait référence à certaines observations de vos précédents rapports, dont notamment celui relatif à l'entrée des détenus en milieu carcéral et à la santé en milieu carcéral du 17 novembre 2010, ainsi qu'à son rapport de suivi.

Les chapitres V.5. (*Personnes souffrant d'une maladie avérée*), V.6. (*Personnes souffrant de dépendances*), VI (*Remarque générale*) et (*Conclusions*) relatifs à la privation de liberté de détenus particulièrement vulnérables ont trait à certaines problématiques de santé en milieu carcéral.

Je peux partager les recommandations que vous faites aux chapitres précités et je n'ai pas d'observations particulières, ou complémentaires, à formuler par rapport à celles qui vous ont déjà été transmises lors de vos précédents rapports et qui avaient également trait à la prise en charge somatique et psychiatrique des détenus en milieu carcéral.

Cette prise de position n'appelle pas de commentaire particulier de la part de la Médiatrice.

- Prise de position du Ministère de la Sécurité Intérieure :

Je reviens vers vous suite au courrier que vous m'avez adressé en date du 25 avril 2014 concernant le rapport provisoire relatif à la mission de contrôle que vous venez d'effectuer.

La Police grand-ducale est concernée par deux points de votre rapport provisoire. Il s'agit en l'occurrence des points 136 et 183.

En ce qui concerne le point 136 relatif au transport de détenus et plus particulièrement au transport de détenus âgés il y a lieu de préciser dans le rapport que la Police grand-ducale a investi des moyens considérables afin d'améliorer la qualité du transport des détenus. Lors de votre visite à la Police grand-ducale le 11 mars 2014 vous avez pu vous rendre compte des efforts fournis et des moyens mis en place. La Police grand-ducale partage cependant votre avis et estime que le transport de détenus âgés par des fonctionnaires de la Police grand-ducale devrait être limité au strict minimum.

La Médiateure félicite les autorités policières des efforts accomplis en vue de l'amélioration de la qualité du transport des détenus.

En ce qui concerne le point 183 ayant trait à des prétendus propos racistes ou xénophobes tenus par des fonctionnaires de la Police grand-ducale je ne saurais marquer mon accord avec le libellé de ce point qui reste très vague et qui repose sur de pures allégations sans qu'aucune preuve n'ait pu être rapportée quant à la véracité des faits. La Police grand-ducale tient à souligner qu'elle n'accepte ni ne tolère de tels comportements dans ses rangs. Le personnel policier est formé et sensibilisé à la matière et toute transgression des règles est poursuivie tant au niveau disciplinaire que pénal. Par ailleurs, il échet de rappeler que l'Inspection Générale de la Police peut être saisie de plaintes en matière de comportement inadéquat d'un membre du corps de la Police grand-ducale.

Je vous saurais partant gré de bien vouloir compléter le point 136 et de retirer les éléments ayant trait à la Police grand-ducale du point 186 alors qu'il n'existe aucune preuve matérielle de ces allégations.

La Médiateure apprécie les efforts de la Police grand-ducale quant à cette problématique. Au vu des témoignages récurrents recueillis par l'équipe de contrôle, la Médiateure maintient néanmoins sa recommandation.

- Prise de position CHNP

Je vous félicite pour le rapport sur la privation de liberté de détenus particulièrement vulnérables.

Je me permettrai de faire quelques remarques sur les sujets qui concernent le travail du SMPP du CHNP en prison.

Je ne peux que souligner l'importance du point (153) sur la suspension de peine pour des raisons médicales. En effet, dans notre travail journalier nous rencontrons des détenus souffrant de maladies psychiatriques graves que nous ne pouvons pas soigner selon les règles de l'art médical en milieu pénitencier.

Concernant le point (156), nous sommes conscients que le traitement des délinquants sexuels est insuffisant en ce comment. Nous essayons de parer cet état des lieux par de nouveaux recrutements et des formations continues.

La Médiateure apprécie tant les nouveaux recrutements que les formations continues spécifiques organisées par le CHNP dans le but d'améliorer l'offre thérapeutique pour les délinquants sexuels.

Concernant le point (157), le CHNP et le CHL sont en train de faire des démarches afin d'harmoniser notre façon de documenter.

La Médiateure accueille favorablement cette démarche du CHNP et du CHL et souhaite être tenue informée des évolutions dans ce domaine.

Concernant le point (158) : Ensemble avec la direction du CPL, nous optimisons l'organisation des consultations en augmentant les disponibilités des détenus (transport en interne). Ces mesures améliorent cet état des lieux.

La direction du CHNP est complètement d'accord avec les remarques sous les points (164-166) qu'un regroupement de détenus souffrant de dépendances faciliterait leur prise en charge et augmenterait considérablement les chances d'un succès thérapeutique.

Concernant le point (176) : Les traitements de substitution sont prescrits par un médecin généraliste au CPG. Ce médecin est habilité à faire ce genre de prescription et nous n'avons jamais eu le moindre soupçon quant à son professionnalisme et son sérieux.